

No. 43435

**United Nations
and
Ukraine**

Memorandum of Understanding between the United Nations and the Government of Ukraine contributing resources to the United Nations Special Police Unit in Kosovo (with annexes). New York, 20 December 2000

Entry into force: *with retroactive effect from 5 September 2000, in accordance with article 14*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 16 January 2007*

**Organisation des Nations Unies
et
Ukraine**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ukraine en vue de la contribution de ressources au Groupe de police spéciale des Nations Unies au Kosovo (avec annexes). New York, 20 décembre 2000

Entrée en vigueur : *avec effet rétroactif à compter du 5 septembre 2000, conformément à l'article 14*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 16 janvier 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF UKRAINE CONTRIBUTING RESOURCES TO THE UNITED NATIONS SPECIAL POLICE UNIT IN KOSOVO

Whereas, the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) was established pursuant to the United Nations Security Council resolution 1244 (1999),

Whereas, at the request of the United Nations, the Government of Ukraine (hereinafter referred to as the "Government") has agreed to contribute personnel, equipment and services in support of the UN Special Police Unit within the United Nations International Police in Kosovo (UNIP) to assist UNMIK to carry out its mandate;

Whereas, the United Nations and the Government wish to establish the terms and conditions of the contribution;

Now therefore, the United Nations and the Government (hereinafter collectively referred to as the "Parties") agree as follows:

Article 1. Definitions

1. For the purpose of this Memorandum of Understanding, the definitions listed in Annex F shall apply.

Article 2. Documents constituting the Memorandum of Understanding

2.1. This document, including all of its annexes, constitutes the entire Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as the "Memorandum") between the Parties for the provision of personnel, equipment and services in support of UN Special Police Unit within UNIP.

2.2. Annexes:

Annex A: Personnel

1. Requirements.
2. Reimbursement.
3. General conditions for personnel.

Appendix 1 to Annex A: Personnel equipment/Soldier's kit.

Annex B: Major equipment provided by the Government

1. Requirements and reimbursement rates.

Appendix 1 to Annex B: Monthly Reimbursement rates for special equipment.

2. General conditions for major equipment.
3. Verification and control procedures.
4. Transportation.

5. Mission usage factors.
6. Loss and damage.
7. Special case equipment.

Annex C: Self-sustainment provided by the Government

1. Requirements and reimbursement rates.

Appendix 1 to Annex C: Provision of Self-Sustainment Services.

2. General conditions for self-sustainment.
3. Verification and control procedures.
4. Transportation.
5. Mission usage factors.
6. Loss and damage.

Annex D: Performance standards for major equipment

Annex E: Performance standards for self-sustainment

Annex F: Definitions

Annex G: Guidelines for police-contributing countries.¹

Article 3. Purpose

3. The purpose of this Memorandum is to establish the administrative, logistics and financial terms and conditions to govern the contribution of personnel, equipment and services provided by the Government in support of UN Special Police Unit within UNIP.

Article 4. Application

4. The present Memorandum shall be applied in conjunction with the Guidelines for police-contributing countries which is annexed hereto as annex G.

Article 5. Contribution of the Government

5.1. The Government shall contribute to UNMIK the personnel listed at annex A. Any personnel above the level indicated in this Memorandum shall be a national responsibility and thus not subject to reimbursement or other kind of support by the United Nations.

5.2. The Government shall contribute to UNMIK the major equipment listed in annex B. The Government shall ensure that the major equipment and related minor equipment meet the performance standards set out in annex D for the duration of the deployment of such equipment to UNMIK. Any equipment above the level indicated in this Memorandum shall be a national responsibility and thus not subject to reimbursement or other kind of support by the United Nations.

¹ Annex G was previously distributed and is not included in the present document.

5.3. The Government shall contribute to UNMIK the minor equipment and consumables related to self-sustainment as listed in annex C. The Government shall ensure that the minor equipment and consumables meet the performance standards set out in annex E for the duration of the deployment of such equipment to UNMIK. Any equipment above the level indicated in this Memorandum shall be a national responsibility and thus not subject to reimbursement or other kind of support by the United Nations.

Article 6. Reimbursement and support from the United Nations

6.1. The United Nations shall reimburse the Government in respect of the personnel provided under this Memorandum at the rates stated in annex A, article 2.

6.2. The United Nations shall reimburse the Government for the major equipment provided as listed in annex B. The reimbursement rates for the major equipment shall be reduced proportionately in the event that such equipment does not meet the required performance standards set out in annex D or in the event that the equipment listing is reduced.

6.3. The United Nations shall reimburse the Government for the provision of self-sustainment goods and services at the rates and levels stated at annex C. The reimbursement rates for the self-sustainment shall be reduced proportionately in the event that the contingent does not meet the required performance standards set out in annex E, or in the event that the level of self-sustainment is reduced.

6.4. The payment of the troop costs, the lease and self-sustainment rates will be calculated from the date of arrival of personnel or equipment in the mission area and will remain in effect until the date the personnel and/or equipment ceases to be employed in the mission area as determined by the Organization.

Article 7. General conditions

7. The Parties agree that the contribution of the Government as well as the support from the United Nations shall be governed by the general conditions set out in the relevant annexes.

Article 8. Specific conditions

8.1. Environmental condition factor: 1.00%

8.2. Intensity of operations factor: 0.80%

8.3. Hostile action/forced abandonment factor: 1.00%

8.4. Incremental transportation factor:

The distance between the seaport of embarkation in the home country and the port of entry in the mission area is estimated at 1,145 kilometers (618 miles). The factor is set at 0% of the reimbursement rates.

8.5. The following locations are the agreed originating location and ports of entry and exit for the purpose of transportation arrangements for the movement of troops and equipment:

Troops:

Airport of entry/exit (Ukraine): Kiev/Hostomelj.

Airport of entry/exit (in the area of operations): Pristina/Skopje.

Equipment:

Originating location: Station Svjatoshino/Kiev, Ukraine.

Port of embarkation/disembarkation (Ukraine): Kiev/Hostomelj.

Port of embarkation/disembarkation (in the area of operations): Pristina.

Article 9. Claims by third parties

9. The United Nations will be responsible for dealing with any claims by third parties where loss of or damage to their property, or death or personal injury, was caused by the personnel or equipment provided by the Government in the performance of services or any other activity or operation under this Memorandum. However, if the loss, damage, death or injury arose from gross negligence or wilful misconduct of the personnel provided by the Government, the Government will be liable for such claims.

Article 10. Recovery

10. The Government will reimburse the United Nations for loss of or damage to United Nations-owned equipment and property caused by the personnel or equipment provided by the Government if such loss or damage (a) occurred outside the performance of services or any other activity or operation under this Memorandum, or (b) arose or resulted from gross negligence or wilful misconduct of the personnel by the Government.

Article 11. Supplementary arrangements

11. The Parties may conclude written supplementary arrangements to the present Memorandum.

Article 12. Amendments

12. Either of the Parties may initiate a review of the level of contribution subject to reimbursement by the United Nations or to the level of national support to ensure compatibility with the operational requirements of the mission and of the Government. The present Memorandum may only be amended by written agreement of the Government and the United Nations.

Article 13. Settlement of disputes

13.1. UNMIK shall establish a mechanism within the mission to discuss and resolve amicably by negotiation in a spirit of cooperation differences arising from the application of this Memorandum.

13.2. Disputes that have not been resolved as provided in article 13.1 above shall be referred by the Head of Mission to the United Nations Under-Secretary-General for Peacekeeping Operations. Upon receipt of such notice, Under-Secretary-General shall institute discussions and consultations with representatives of the Government with a view to reaching an amicable resolution of the dispute.

13.3. Disputes that have not been resolved as provided in article 13.2 above may be submitted to a mutually agreed conciliator or mediator appointed by the President of the International Court of Justice, failing which the dispute may be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within thirty days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedures for the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and each Party shall bear its own expenses. The arbitral award shall contain a statement of reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article 14. Entry into force

14. The present Memorandum shall become effective on 5 September 2000. The financial obligations of the United Nations with respect to reimbursement of personnel, major equipment and self-sustainment rates start from the date of arrival of personnel or serviceable equipment in the mission area, and will remain in effect until the date personnel and/or equipment ceases to be employed in the mission area as determined by the Organization.

Article 15. Termination

15. The modalities for termination shall be as agreed to by the Parties following consultations between the Parties.

In Witness Whereof, the United Nations and the Government of Ukraine have signed this Memorandum.

Signed in New York, on 20 December 2000 in two originals in the English language.

For the Government of Ukraine:

VALERI P. KUCHYNSKI
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Chargé d'Affaire a.i.
Permanent Mission of Ukraine to the United Nations

For the United Nations:

HOCINE MEDLI
Officer-in-Charge,
Office for Logistics, Management and Mine Action
Department of Peacekeeping Operations

ANNEX A. PERSONNEL

UKRAINIAN SPECIAL POLICE UNIT

1. Requirements

1. The Government agrees to provide the following personnel:
For the period starting 5 September 2000

UNIT/SUB UNIT	QTY.	CAPABILITY
Command Element	14	To provide command and control.
Headquarter	1	Liaison Officer at the UNIP Regional Police headquarters.
Special Police Platoons	90	3 operational Platoons.
Logistic Support	10	To provide logistic support.
Total	115	

2. Reimbursement

2. The Government will be reimbursed as follows:
 - A. Troop costs at the rate of \$988 per month per contingent member;
 - B. Personal clothing, gear, and equipment allowance at the rate of \$65 a month per contingent member. Appendix 1 lists the minimum requirement to be provided;
 - C. Personal weaponry and ammunition at the rate of \$5 a month per contingent member; and,
 - D. An allowance for specialists at the rate of \$291 per month up to 10% of the contingent.
3. The contingent personnel will receive directly from the peacekeeping mission a Daily Allowance of \$1.28 plus a recreational leave allowance of \$10.50 per day for up to 7 days of leave taken during each six-month period.

3. General conditions for personnel

4. The Government shall ensure that the personnel it provides meet the standards established by the United Nations for service with UNMIK, inter alia, with respect to physical fitness, specialization, and knowledge of languages. The personnel shall be trained on the equipment with which the contingent is provided and shall comply with whatever policies and procedures may be laid down by the United Nations regarding medical or other clearances, vaccinations, travel, shipping, leave or other entitlement.
5. During the period of their assignment to UNMIK, the Government shall be responsible for payment of whatever emoluments, allowances and benefits may be due to its personnel under national arrangements.

6. The United Nations shall convey to the Government all pertinent information relating to the provision of the personnel, including matters of liability for loss or damage to United Nations property and compensation claims in respect to death, injury or illness attributable to United Nations service and/or loss of personal property.

7. Any personnel above the strength authorized in this Memorandum is a national responsibility, and not subject to reimbursement or support by the United Nations. Such personnel may be deployed to UNMIK, with prior approval of the United Nations if it is assessed by the troop-contributing country and the United Nations to be needed for national purposes, for example to operate the communications equipment for a national rear link. These personnel shall be part of the contingent, and as such enjoy the legal status of members of UNMIK. The troop-contributing country will not, however, receive any reimbursement in respect of these personnel and the United Nations will not accept any financial obligation or responsibility in connection with such personnel, nor will the United Nations provide such personnel with support or services.

8. Personnel deployed at the request of the United Nations for specific tasks of limited duration may be covered by supplementary arrangements to this Memorandum as appropriate.

9. Civilian personnel provided by the Government who are serving as part of a formed body of troops shall be assimilated to military members of formed bodies of troops for the purpose of this Memorandum.

10. The general administrative and financial arrangements applicable to the provision of military and other personnel shall be those set forth in the Guidelines for police contributing countries at Annex G.

APPENDIX 1
TO ANNEX A
TO DPKO/UNMIK/UKR/01

PERSONNEL EQUIPMENT/SOLDIER'S KIT:

Ref. Guidelines for Police Contributing Countries to the UN Special Police Unit, dated 13 July 1999.

DESCRIPTION: (national standards)	QTY:
UNIFORM ITEMS	
National Service Uniform (summer and winter)	2
Field Working Uniform (summer and winter)	4
Winter Jacket / Parka	1
Raincoat / Raindress	1
Gloves	2
EQUIPMENT ITEMS	
Helmet with facial protector	1
Flack Jacket	1
Shield	1
Gas Mask	1
Leg / arms protector	1
Handcuffs	1
Flashlight	1
Sleeping Bag	1
Hearing Protection	1
ARMAMENT (national standards)	
Lethal Weapons:	
Pistol (Cal. 9mm)	1
Sub-Machine Gun	1
Non Lethal Weapons:	
Baton	1

Major Equipment Provided By the Government

Annex B

UNMIK - Ukrainian Special Police Unit

1 - Requirement**Method of reimbursement : Wet Lease**

For the period starting 5 September 2000

Applicable Mission Factors as stated in Article 8

Equipment Item	Qty	Basic Rate US\$ as per GA Document A/C.5/49/70	Total Monthly Reimburse- ment including factors
Combat Vehicles			
APC Wheeled Infantry Carrier - unarmed	4	4,838	19,755
	Subtotal :		19,755
Support Vehicles (Commercial Pattern)			
Ambulance (4x4)	1	1,241	1,266
Buses (12 PAX and less)	4	893	3,646
Buses (13-24 PAX)	6	1,080	6,617
	Subtotal :		11,529
Support Vehicles (Military Pattern)			
Jeep (4x4) with military radio	4	1,214	4,961
Truck utility/cargo (2.5 to 5 ton)	2	1,453	2,967
Truck maintenance heavy	1	1,899	1,936
	Subtotal :		9,864
Miscellaneous Equipment			
Loudspeaker (Special Case)	2	7	15
Portable Searchlight DRAGON (Special Case)	10	8	77
	Subtotal :		92
Armaments			
Gas Grenade Launcher (Rubber Bullets) (Special Case)	5	9	46
Signal Pistol (Special Case)	9	1	13
	Subtotal :		59
Electrical - Generators - Stationary and Mobile			
Generator 20KVA to 30KVA	2	521	1,062
	Subtotal :		1,062
Total <u>Wet Lease</u> :		US\$	42,360

Major Equipment Provided By the Government Annex B

UNMIK - Ukrainian Special Police Unit

1 - Requirement

Method of reimbursement : Wet Lease

For the period starting 5 September 2000

Applicable Mission Factors as stated in Article 8

Equipment Item	Qty	Basic Rate US\$ as per GA Document A/C.5/49/70	Total Monthly Reimburse- ment including factors
----------------	-----	--	--

Note.

1. APC Wheeled Infantry Carrier - unarmed = APC BTR-80
2. Ambulance (4x4) = Ambulance UAZ-3962
3. Buses (12 PAX and less) = Minibus UAZ-22069
4. Buses (13 - 24 PAX) = Minibus GAZ-32213 GAZEL
5. Jeep (4x4) with military radio = Jeep UAZ-31514
6. Truck utility/cargo (2.5 to 5 tons) = Truck GAZ-3308 SADKO
7. Truck maintenance heavy = Truck ZIL-131-TRS

APPENDIX 1 TO DPKO/UNMIK/UKR/01 TO ANNEX B

1. The following are the Generic Fair Market Value (GFMV) agreed to and used in the calculation of reimbursement rates for “special case” CORE. Each rate includes an agreed “no fault” incident factor as per A/C.5/49/70 dated 20 July 1995, Appendix 2c paragraph 2 (page 38) to compensate Troop-Contributing Countries for “no-fault” incidents.

AGREED MONTHLY REIMBURSEMENT RATES FOR SPECIAL EQUIPMENT						
ITEM DESCRIPTION	GFMV PER ITEM (US\$)	USEFUL LIFE (YEARS)	MAINTENANCE COST (PER ITEM)	NO-FAULT INCIDENT FACTOR		WET LEASE PER ITEM PER MONTH
				%	RATE	
Loudspeaker	\$80	1	0.46	.1%	0.01	\$7.00
Portable Searchlight	\$85	1	0.47	.1%	0.01	\$8.00
Gas Grenade Launcher (Rubber Bullets)	\$600	8	\$2.55	.5%	\$0.25	\$9.00
Signal Pistol	\$180	20	\$0.54	.5%	\$0.08	\$1.00

2. General conditions for major equipment

1. The major equipment provided under this agreement shall remain the property of the Government.

2. Major equipment deployed for short periods for specific tasks shall not form part of this Memorandum, or it shall be negotiated and agreed upon separately in supplementary arrangements to this Memorandum.

3. To meet serviceability standards, contingents have the option to maintain an overstock of up to 10% of the agreed authorized quantities and have this overstock deployed and redeployed with the contingent. The United Nations will assume the costs of deployment and redeployment of the overstock, but the troop-contributing country will not receive wet or dry lease reimbursement for any overstocks.

4. Costs associated with preparing authorized equipment to additional standards defined by the United Nations for deployment to a mission under the wet or dry lease arrangements (such as painting, United Nations marking, winterizing) are the responsibility of the United Nations. Similarly, costs for returning authorized equipment to national stocks at the conclusion of a mission (such as repainting to national colours) are also the responsibility of the United Nations. Costs will be assessed and reimbursed on presentation of a claim based on the authorized equipment list contained in this Memorandum. Costs of repair are not reimbursable when equipment is provided under a wet lease as this factor is included in the leasing rate.

3. Verification and control procedures

5. The main purpose of verification and control procedures is to verify that the terms and conditions of the bilateral agreement have met, and to take corrective action when required. The United Nations through its Head of Mission is responsible, in coordination with the contingent or other delegated authority designated by the troop-contributing country, to ensure that the equipment provided by the Government meets the requirements of UNMIK and is provided in accordance with Annex D of this Agreement.

6. The Head of Mission is therefore authorized to verify the status, condition and quantity of the equipment and services provided. The Government will designate a person, normally identified through his function, who is the responsible point of contact for verification and control matters.

7. A principle of reasonability is to govern the verification process. It is to be assessed the Government and the United Nations have taken all reasonable measures to meet the spirit of the Memorandum, if not the full substance, and also taken into account the importance of the subject and length of period when the agreement has not been fulfilled. The guiding principle in determining reasonability is whether the material to be provided by the Government as well as by the United Nations will meet its military function at no additional costs to the United Nations or the Government, other than those provided for in this Memorandum.

8. The results of the control process are to be used as a basis of consultative discussion at the lowest level possible in order to correct the discrepancies or decide corrective action including adjustment of the agreed eligibility for reimbursement. Alternatively the Parties, given the degree of non-fulfilment of the agreement, may seek to renegotiate the scope of the contribution.

9. The verification process for major equipment consists of three types of inspections:

A. Arrival inspection:

The first inspection will take place immediately upon arrival in the mission area and must be completed within one month. The major equipment will be inspected by duly designated representatives of the United Nations to ensure that categories and groups as well as the number delivered correspond to this Memorandum. In the case of dry lease, the equipment will be inspected to determine whether its conditions are within established standards.

The Government may request a United Nations team to advise or consult on matters pertaining to major equipment, or may request a pre-arrival inspection to be conducted at the port of embarkation.

B. Operational Inspection:

The operational inspections, carried out by duly designated representatives of the United Nations, will be implemented according to operational requirements during the stay of units in the mission area. The major equipment will be inspected to ensure that categories and groups as well as the number delivered still correspond with the Memorandum and is used appropriately.

The inspection will also determine if the operational serviceability is in accordance with the specifications mentioned under performance standards listed in Annex E.

C. Repatriation Inspection:

The repatriation is carried out by duly designated representatives of the United Nations when the contingent or a component thereof leaves the mission to ensure that all major equipment provided by the Government, and only that, is repatriated and to verify the condition of equipment provided under the dry lease concept.

4. Transportation

10. The United Nations in consultation with the Government will make arrangements for and meet the costs related to deployment and redeployment of contingent-owned equipment from and to an agreed port of embarkation/disembarkation and the mission area either directly or, if transport [is] to be provided by the Government, under Letter of Assist procedures. For landlocked countries where equipment is moved by road or rail to and from the mission area, the port of embarkation/disembarkation will be an agreed border crossing point.

11. The transportation costs for spare parts and consumables for major equipment are covered under the wet lease system. The reimbursement rate consist of a general increment and a distance related increment of the maintenance costs. The distance related increment constitutes 0.25% of the Estimates Maintenance Rate for each completed 500 miles (or 800 kilometres), beyond the first 500 miles distance along consignment route between the port of embarkation in the troop-contributing country and the port of entry in the mission area.

12. No separate reimbursement for transportation of spare parts is provided for beyond that covered under the wet lease procedures.

13. Costs related with the rotation of equipment to meet national operational or maintenance requirements will remain ineligible for reimbursements by the United Nations.

14. The United Nations is responsible for the costs of inland transportation of major equipment between an agreed originating location and the port of embarkation/disembarkation. The United Nations may make transport arrangements to and from the originating base; however, the Government will be responsible for costs for other than major equipment. Reimbursement of costs of any arrangements made by the troop-contributing country for major equipment will be subject to the presentation of validated claims. Reimbursement for transportation costs of inland transportation does not extend to equipment other than major equipment.

15. In the event of the troop-contributing country deploying more equipment than authorized in this Memorandum, the extra costs will be borne by the troop-contributing country.

5. Mission usage factors

16. Mission usage factors as described in Annex F, if applicable, will be applied to the reimbursement rates for major equipment.

6. Loss or damage

17. When deciding reimbursement for loss and damage a distinction between No-fault Incidents and Hostile Action/Forced Abandonment has to be made.

- a) No-fault Incidents. In case of No-fault Incidents troop-contributing countries are reimbursed on the basis of a no-fault incident factor, included in the dry or wet lease rates.
- b) Hostile action/forced abandonment.

18. In cases of loss or damage resulting from a single hostile action or forced abandonment, the troop-contributing country will assume liability for each and every item of equipment when the collective generic fair market value is below the threshold value of \$250,000.

19. In cases of loss or damage resulting from a single hostile action or forced abandonment, the United Nations will assume liability for each and every item of equipment when the collective generic fair market value equals or exceeds the threshold value of \$250,000.

20. Where equipment is provided under wet lease arrangement, the method of calculation for damage is the reasonable cost of repair. Equipment which has suffered damage is to be considered a total loss when the cost of repair exceeds 75 per cent of the generic fair market value.

21. The United Nations has no responsibility for reimbursement where loss and damage is due to wilful misconduct or negligence by members of the troop-contributing country as determined by a board of inquiry convened by the Head of Mission.

22. Liability for loss or damage during transportation, until arrival in the mission area, will be assumed by the party making the arrangements.

7. Special Case Equipment

23. Reimbursement rates for "Special case" equipment is subject to separate negotiation between the troop-contributing country and the United Nations.

24. Loss or damage to "Special case" equipment resulting from hostile action or forced abandonment shall be covered by separate arrangements between the United Nations and the troop-contributing country.

Self-Sustainment UNMIK - Ukrainian Special Police Unit

Annex C

1 - Requirement

For the period starting 5 September 2000

Applicable Mission Factors as stated in Article 8

Category		Basic Rate US\$ as per GA Documents	Number of Personnel Served	Total Monthly Reimburse- ment Including factors
Catering	General	25.25	0	0
Communication	HF	15.25	0	0
	Telephone	13.00	0	0
	VHF/UHF - FM	45.50	0	0
Office	General	21.25	0	0
Electrical	General	25.00	0	0
Minor Engineering	General	14.00	0	0
Explosive Ordnance disposal	General	6.50	0	0
Laundry & Cleaning	General	21.25	0	0
Tentage	General	20.00	0	0
Accommodation	General	36.00	0	0
Medical	Basic Only	2.00	115	236
	Blood & Blood Products	13.00	0	0
	Dental	10.00	0	0
	First Line	16.25	115	1,921
	Limited Second Line	37.50	0	0
Observation	General	1.00	115	118
	Night Observation	23.25	115	2,749
	Positioning	5.00	0	0
Identification	General	1.00	0	0
NBC Protection	General	24.25	0	0
Field Defence Stores	General	30.25	0	0
Miscellaneous General Stores	Bedding	14.00	0	0
	Furniture	22.00	0	0
	Welfare	5.00	115	591
Unique Equipment / Service	General	0.00	0	0

Note.

The unit must deploy with 14 days* of Compo Rations and other reserve items, as per the "Guidelines for Police Contributing Countries to the UN Special Police Unit", para 52, dated 13 July 1999.

*After review, will be approved and changed in the Guidelines during December 2000.

Total US\$ 5,615

APPENDIX 1
TO ANNEX C
TO DPKO/UNMIK/UKR/01

PROVISION OF SELF-SUSTAINMENT SERVICES:

Country:	UKRAINE	Remarks
Unit:	Special Police Unit	
Total No. of personnel:	115	
- HQ personnel:	1	
Categories:		
Catering	UN	
Communication		
- VHF/UHF-FM	UN	
- HF	UN	
- Telephone	UN	
Office	UN	
Electrical	UN	
Minor Engineering	UN	
Explosive Ordnance Disposal	No requirement	
Laundry & Cleaning	UN	
Tentage	No requirement	
Accommodation	UN	
Medical		
- Basic	UKRAINE	
- First Line	UKRAINE	
- Limited Second Line	UN	
- Dental	UN	
- Blood & Blood Products	UN	
Observation		
- General	UKRAINE	
- Night Observation	UKRAINE	
- Positioning	UN	
Identification	No requirement	
Nuclear, Biological & Chemical Protection	No requirement	
Field Defence Stores	UN	
Miscellaneous General Stores		
- Bedding	UN	
- Furniture	UN	
- Welfare	UKRAINE	
Unique Equipment	No requirement	

2. General conditions for self-sustainment

The minor equipment and consumables provided under this Memorandum shall remain the property of the Government.

3. Verification and control procedures

2. The United Nations through its Head of Mission is responsible, in coordination with the contingent or other delegated authority designated by the troop-contributing country, to ensure that the equipment provided by the Government meets the requirements of UNMIK and is provided in accordance with Annex C of this Memorandum.

3. Thus the Head of Mission is authorized to verify the status, condition and quantity of the equipment and services provided. The Government will designate a person, normally identified through his function, who is [the] responsible point of contact for verification and control matters.

4. A principle of reasonability is to govern the verification process. It is to be assessed if the Government and the United Nations have taken all reasonable measures to meet the spirit of the Agreement, if not the full substance. The guiding principle in determining reasonability is whether the material to be provided by the Government as well as by the United Nations will meet its (military) function at no additional costs to the United Nations or the Government, other than those provided for in this Memorandum.

5. The results of the control process are to be used as a basis for consultative discussion at the lowest level possible in order to correct the discrepancies or decide corrective action, including adjustment of the agreed eligibility for reimbursement. Alternatively, the Parties, given the degree of non-fulfilment of the Memorandum, may seek to renegotiate the scope of the contribution. Neither the Government nor the United Nations should be penalized when non-performance results from the operational situation in the mission area.

6. The verification process for personnel-related minor equipment and consumables constitutes two types of inspections:

Arrival inspections.

The first inspection will take place immediately upon arrival in the mission area and must be completed within one month. A person authorized by the Government must explain and demonstrate the agreed self-sustainment capability. In the same way the United Nations must give an account of the services provided by the United Nations as stipulated in this Memorandum.

Operating inspection.

The operational inspections will be implemented according to operational requirements during the stay of units in the mission area. Areas where the contingent has self-sustainment responsibilities may be inspected with a view to an assessment of whether the sustainment capability is sufficient and satisfactory.

4. Transportation

7. Costs related to the transportation of minor equipment and consumables provided under the self-sustainment system are reimbursed by a 2 per cent transportation in-

crement included in the rates listed in Annex C and no further reimbursement is applicable.

5. Mission-related usage factors

8. Mission usage factors, as described in Annex F, are applied to the reimbursement rates for self-sustainment.

6. Loss or damage

9. Loss and damage to personnel related minor equipment and consumables because of "no-fault" incidents is reimbursed by an insurance factor included in the leasing rate.

10. For the purpose of covering loss or damage due to hostile action or forced abandonment, the reimbursement rates for usage of personnel-related minor equipment and consumables will include a mission specific percentage at the rate indicated in article 8 of this Memorandum as determined by the technical survey team at the beginning of the mission. A troop-contributing country cannot file claims against the United Nations for loss or damage to spare parts and minor equipment.

ANNEX D

PERFORMANCE STANDARDS FOR MAJOR EQUIPMENT

1. This Annex contains verifiable standards by which both dry and wet lease rates are applied and subsequently paid. The standards, and associated definitions, are designed to clarify the requirements for major equipment as listed in Annex B. They are designed to be generic in nature to fit the widest range of equipment.

Principles

2. Equipment arriving in theatre must be in a serviceable condition for immediate use in its primary role. Any requirement to assemble the equipment due to shipping constraints will be completed as part of the deployment process. This will include the addition of Petrol, Oil and Lubricants removed for the purpose [of] transportation.

3. All associated minor equipment, checklist or load list items, required for use with the equipment in the performance of its role will accompany the equipment or be in clearly identifiable cargo for inclusion with the equipment on arrival in theatre.

Communications equipment

4. The provision of communications equipment for dry/wet lease reimbursement will be applied to communications units providing services on a force level that is above battalion or unit level. The service must be available to all units as designated by the Mission Headquarters and should be included in a Memorandum of Understanding, which must include the technical specifications to be used.

5. The equipment must be sufficient to provide the basic communications network desired by the Mission. A back-up capability will be retained in Theatre to ensure uninterrupted service. The back-up equipment will deploy and redeploy with the contingent.

6. When higher level communication capabilities are required by non-communications units and are not reimbursable under the self-sustainment rate for communications (e.g., INMARSATS), the equipment must be authorized under the Memorandum of Understanding and is reimbursable as major equipment in the same manner as for a communications unit.

Electrical

7. The equipment is for the provision of main source generation power for base camps, company or larger dispersed locations, or specialist units requiring large power sources greater than 20 KVA (e.g., medical facilities, maintenance workshops). It is to include all associated minor equipment consumables and wiring harnesses, and cabling to connect end users. Lighting fixtures, accommodation circuits, and wiring are reimbursable under the "Electrical" self-sustainment rate as per Annex C.

8. Base camp main generators will have a back-up capability running in parallel. The combination of the output of the two generators is used to determine the rate. In this case, an uninterrupted "around-the clock" capability is required for all base camp main

generators. Related wiring and cabling, circuit panels, and transformers are to be repaired or replaced within two hours. Single generators (i.e., not running in parallel) will operate with a maximum of 3 hours of servicing, refueling or repair within a 24-hour period.

Engineering

9. The rates will be paid for major equipment used in engineer tasks in support of contingents or the force. The contingent and its capability must be authorized under the Memorandum of Understanding.

10. Engineer equipment will be maintained to standards ensuring task performance within prescribed time frames. The equipment must also be serviceable to meet the monthly usage rates while employed on assigned tasks.

Medical and dental

11. To be eligible for reimbursement of medical and dental rates, the major equipment applies to specifically designed second and third line units as authorized in the Memorandum of Understanding. Therefore the equipment stipulated in the Memorandum of Understanding is applicable to the provision of force level medical support for treatment including surgical, dental, pharmacy, blood processing, x-ray and laboratory capability.

12. The contingents must have sufficient equipment to provide diagnostic services, basic and advanced lifesaving and ambulatory care [to] casualties in the mission area. Intermediate level and above patient care must be provided. Equipment must be provided and maintained in a sterile and operational condition to permit the unit to provide uninterrupted medical support and evacuation.

Observation equipment

13. Under a wet lease, observation equipment will be maintained to ensure "round-the-clock" operability at all observation outposts. Routine calibration of equipment must be performed.

14. Under a dry lease arrangement, the United Nations is responsible to provide sufficient spare parts and the equipment to maintain the same level of serviceability at the observation posts.

Accommodation

15. Semi-rigid structures are soft-sided, hard-frame facilities that can be moved (i.e., dismantled and shipped). Rigid structures are hard walled or prefabricated metal facilities that may be attached to local utilities/services, but can be easily disconnected, dismantled and moved.

16. Containers are mobile shelters used for a specific service/purpose. There are three basic types of containers: truck mounted; trailer mounted; and sea containers. Truck mounted containers can be dismantled and operated separately from the vehicle. Trailer mounted containers need not be dismantled, but are not reimbursed as a trailer in the vehicle category. Sea containers must be maintained to international [standards] (i.e., certified for shipping) in order to be eligible for reimbursement.

17. If a container is used as part of the support provided under a self-sustainment rate (e.g., dental, catering), its use is not reimbursable as major equipment.

18. Accommodation rates include all minor equipment and consumables associated with the primary function of the facility.

Aircraft

19. Due to their special nature, the general conditions for aircraft shall be agreed upon separately via Letters of Assist.

Armaments

20. Crew served weapons must be operationally serviceable at a 90% rate. Serviceability includes sighting calibration of the weapons and periodic test firing as permitted in the mission area. Ammunition for test firing is a consumable and is included in the wet lease maintenance rate, therefore not reimbursable separately. Operational ammunition spent on the authority of the Force commander will be reported in the Force Commander's reports at the conclusion of individual operations and be reimbursed. When the weapons are provided through the United Nations, sufficient United Nations stocks will be maintained in theatre to maintain the serviceability standard.

21. A troop-contributing country is responsible to deploy ammunition with an expected useful life in excess of the anticipated mission length. Should a contingent remain in the mission area for an extended period of time, and ammunition stocks deteriorate to such an extent that they are no longer usable, the United Nations will reimburse a troop-contributing country for such ammunition based on the Force Commander's monthly report of ammunition usage. Contingent-owned operational stocks will be redeployed upon completion of the contingent's mission.

Naval Vessels

22. Due to their special nature, the general conditions for vessels shall be agreed upon separately via Letters of Assist.

Vehicles

23. Commercial pattern vehicles are defined as those vehicles that are readily available from a commercial source. Military pattern vehicles are specifically designed and fabricated according to precise military specifications, and built to satisfy particular military mission applications. In cases where the original vehicle is of a commercial pattern and significant (i.e., major component redesign and installation) changes are made, the vehicle may be considered as "military pattern" for reimbursement purposes under contingent-owned equipment.

24. The reimbursement authorized in the Memorandum of Understanding must include all minor equipment, checklist items (jacks, driver's tools, spare tire etc.) and consumables (less fuel) associated with the vehicle.

25. Wet lease: Under the conditions of a wet lease, when the total number of operational serviceable (i.e., available for use) vehicles is less than 90% of the quantity authorized in the Memorandum of Understanding for that vehicle sub-category, the reimbursement payment for that sub-category will be reduced appropriately.

26. A vehicle will be considered operationally unserviceable if it is unavailable for normal mission usage for a period of time in excess of 24 hours. A contingent can hold limited operational stocks designed as immediate replacement for vehicles lost or damaged beyond in-theatre repair capability. The excess stock is not eligible for monthly reimbursement.

27. Dry lease: Under the conditions of a dry lease, the vehicle must be in working conditions for immediate use upon arrival in the mission area. The United Nations is required to maintain operational serviceability at a minimum rate of 90% of the agreed quantity in vehicle sub-category. A vehicle will be considered operationally unserviceable if it unavailable for normal mission usage for a period of time in excess of 24 hours. Serviceability below 90% will require downward adjustments to contingent tasks/mission without a corresponding reduction to other reimbursements adversely affected by the reduced activity rates. The United Nations is responsible for returning the vehicle to the contributor in the same level of operational serviceability, with all minor equipment and checklist items, as when provided.

28. The maintenance costs for dry lease vehicles should not exceed the associated maintenance rate under a wet lease. When this situation occurs, an initial assessment will determine if the costs overrun is attributable to environmental or operational factors. If this is not the case, the United Nations may reduce the dry lease reimbursement rate accordingly.

29. Weapons Systems: Weapons systems on all vehicles are to be serviced to ensure the capability to perform the mission is maintained. On combat vehicles, operational serviceability is required for the main weapon and its associated fire control system. If either the weapon itself or the fire control system is inoperable, then the vehicle is considered not serviceable and not eligible for reimbursement.

30. Painting: to be considered serviceable for United Nations operations, all vehicles must be painted white with appropriate United Nations markings. If this painting is not completed before deployment, reimbursement may be withheld until the standard is reached unless specifically authorized by the United Nations Headquarters.

ANNEX E

PERFORMANCE STANDARDS FOR SELF-SUSTAINMENT

1. This annex contains verifiable standards by which the agreed self-sustainment level is applied and subsequently paid. The standards and associated definitions are designed to clarify the requirement for personnel related minor equipment and consumables to fulfil the self-sustainment level listed in Annex C. They are designed to be generic in nature to fit the widest range of equipment.

Catering

2. To receive the catering self-sustainment reimbursement rate, the contingent must be able to feed its troops with cold and hot meals in a clean and healthy environment. The contingent must:

- provide kitchen facilities and equipment, including supplies, consumables, dishes and cutlery for their sub-units (company positions, observation posts and troop camps);
- provide cold and dry food storage for all kitchen facilities for a minimum duration of one week;
- provide all kitchen facilities with hot dish washing capabilities;
- ensure that all kitchen facilities have hygienic equipment that maintain a clean and healthy environment.

3. The unit is responsible for maintaining and servicing its kitchen facilities, including all catering equipment, repair parts and supplies such as dishes and cutlery. When the United Nations provides this service to an equivalent standard, the unit does not receive reimbursement for this category.

4. Food, water and petrol, oil and lubricants are not included in the reimbursement rates as they are normally provided by the United Nations. When the United Nations is unable to provide those items, an additional reimbursement will be negotiated.

5. Should a contingent provide catering services to another contingent, the rate will be payable for the number of personnel served.

Communications

6. The telephone is the preferred means of communications for the contingent; it will be utilized as much as possible for internal communications within the headquarters, and with non-mobile sub-elements and sub-units of the contingent located in the main base camp. The requirement for VHF/UHF-FM and HF communications within the area of operations will be determined during the site survey and is subject to negotiation with the troop-contributing country. The standards for each communication's sub-categories are defined below, in order of usage preference. To receive the communications self-sustainment reimbursement rate the contingent must be able to control itself effectively and efficiently throughout its assigned area of operations with adequate radio and telephone equipment. The standards for each of the three subcategories are as follows:

a. Telephone

The contingent will utilize the telephone as its primary means of internal communications within the main base camp. The contingent headquarters and stationary sub-elements (such as offices, workspaces, observation posts, guard posts etc.) and sub-units, located at the main base camp, will be wired into the telephone system, as early into the operation as possible, in order to maximize the use of telephonic communications. The telephone system that is deployed should have the ability to interface with the telephone system that is provided on the mission level. The interface could be on the most simple level (i.e., tow-wire trunk or better). This would then allow the contingent the ability to access the local PTT system, in case where such systems are available. Reimbursement will be based upon the number of personnel in the main base camp and those elements of the contingent at other locations that are served by authorized contingent-provided telephone services. To receive the self-sustainment reimbursement rate, the contingent will:

- Provide, install, operate and maintain a switchboard and telephone network that is capable of maintaining telephonic communications within the main base camp;
- Provide, install and maintain adequate numbers of telephone instruments to the contingent and its sub-units and sub-elements within the area of operations (this includes all cable, wire, and connectors, and other hardware that may be required);
- Provide a sufficient stock of spare parts and consumables to support operations, and the repair or replacement of malfunctioning equipment.

b. VHF/UHF-FM Communications

VHF/UHF-FM communications will be used as the primary means of radio communications with sub-units and sub-elements of the contingent that are in a tactical or mobile environment, and thus unable to communicate via telephonic means. While VHF/UHF-FM communications may be used by the contingent as a means of backup communications to the telephone, this type of usage in itself is not a sufficient reason for reimbursement.

Reimbursement will be based on the number of personnel in the contingent. To receive the self-sustainment reimbursement rate, the contingent will:

- Maintain one command-and-control net down to the sub-unit (section/squad) level;
- Maintain one administration net;
- Maintain one dismounted patrol and security net or other primary non-vehicle mounted net; and
- Provide a sufficient stock of spare parts and consumables to support operations and the repair or replacement of malfunctioning equipment.

c. HF Communications

HF communications will be used as the primary means of communications with sub-units and sub-elements of the contingent that are operating within the area of operations that are beyond range of VHF/UHF-FM communications assets and are operating in a tactical or mobile environment and are thus unable to communicate via telephone or VHF/UHF-FM. While HF communications may be used as a backup means of communications to the telephone or to VHF/UHF-FM communications, this type of usage in itself is not a sufficient reason for reimbursement. Additionally, the use of HF communications solely as a means of national rear-link will not be reimbursed. Reimbursement will be based on the authorized number of personnel in the sub-elements of the contingent operating within the areas of operations beyond the range of VHF/UHF-FM communications assets and are operating in a tactical or mobile environment and [are] thus unable to communicate via telephone or VHF/UHF-FM. To receive the self-sustainment reimbursement rate, the contingent will:

- Communicate with sub-units and sub-elements of the contingent that are in a tactical or mobile environment and [are] thus unable to communicate via telephonic means, and beyond the range of VHF/UHF-FM base station communications;
- Provide a command-and-control net using non-vehicular mounted HF communications equipment;
- Provide a sufficient stock of spare parts and consumables to support operations and the repair or replacement of malfunctioning equipment.

Office

7. To receive the office self-sustainment reimbursement rate the contingent must provide:

- office furniture, equipment, and supplies for all headquarters staff;
- office supplies and service to personnel within the contingent; and
- an Electronic Data Processing (EDP) and reproduction capability, including necessary software, to run all internal headquarters correspondence and administration, including necessary databases.

8. The unit is responsible for maintaining and servicing its offices, including all equipment, repair parts and supplies.

9. The rate is to be applied against the total contingent population.

10. When the United Nations provides offices to an equivalent standard, the unit does not receive reimbursement for this category.

Electrical

11. To receive the electrical self-sustainment reimbursement rate the contingent must provide decentralized electrical power from generators. The decentralized power must:

- ensure stable power supply to small sub-units such as observation posts and small troop camps; and

- provide redundant emergency back-up when the main power supply, provided through a larger generator, is interrupted.

12. This is not the primary power supply for larger units, which is covered under the major equipment rate.

13. This self-sustainment rate includes all necessary electrical harnesses, wiring, circuitry and lighting sets. The contingent is responsible for maintaining and servicing its electrical system, including all equipment, repair parts and supplies. When the United Nations provides this service to an equivalent standard, the contingent does not receive reimbursement for this category.

Minor engineering

14. To receive the minor engineering self-sustainment reimbursement rate the contingent must be able, within its accommodation areas:

- to undertake non-field defensive minor construction;
- to handle minor electrical repair and replacement;
- to undertake repairs to plumbing and water systems;
- to conduct minor maintenance and other light repair work; and
- to provide all related workshop equipment, construction tools and supplies.

Explosive ordnance disposal (EOD)

15. To receive the EOD self-sustainment reimbursement rate, the contingent must have the capability for EOD to secure the unit's accommodation areas. The contingent must have the ability:

- to locate and evaluate unexploded ordnance;
- to dismantle or destroy isolated ordnance that is considered a threat to the contingent's safety; and
- to provide all related minor equipment, personal protective clothing and supplies.

16. When a troop-contributing country, providing force-level engineering support is tasked to provide EOD sustainment support to another troop-contributing country's accommodation areas, the country performing the EOD support should receive EOD sustainment reimbursement for the number of personnel of the supported contingent.

17. Disposal of significant quantities of ordnance, for example minefields, will be handled by engineering contingents provided by the United Nations.

Laundry and cleaning

18. To receive the laundry and cleaning self-sustainment reimbursement rate the contingent must:

- provide laundry, including dry-cleaning of operationally required specialist clothing, and cleaning facilities for all contingent personnel;
- ensure all laundry and cleaning facilities have hygienic equipment that maintain a clean and healthy environment; and
- provide all related equipment, maintenance and supplies.

19. When a contingent is geographically dispersed and the United Nations is only able to provide laundry and cleaning to a portion of the contingent, the troop-contributing country will receive the laundry and cleaning self-sustainment rate for those personnel not serviced by the United Nations.

Tentage

20. To receive the tentage self-sustainment reimbursement rate the contingent must have the ability:

- to house personnel in tented accommodations; and
- to provide temporary offices/workspace in tentage.

21. Contingents will originally receive full tentage reimbursement for up to six months if not accommodated by the United Nations. When the United Nations notifies the troop-contributing country prior to the contingent deploying that this capability is not required, the troop-contributing country will not receive reimbursement for this category.

22. When the United Nations is unable to provide permanent, semi-rigid or rigid accommodation for a contingent after six months in tents, the troop-contributing country will be entitled to receive reimbursement at both the tentage and accommodation self-sustainment rates. This combined rate will continue until personnel are housed to the standard specified under the accommodation rate.

23. The United Nations may request a temporary waiver of the application of this dual payment principle for those short-duration missions where the provision of hard accommodations is demonstrably and clearly impractical and not cost-effective.

Accommodation

24. To receive the accommodation self-sustainment reimbursement rate the contingent must:

- purchase or construct a permanent rigid structure to accommodate the contingent's personnel. This structure is fixed with heating/air-conditioning, lighting, flooring, sanitation and running water. The rate is based on a standard of nine square metres per person;
- provide heaters and/or air-conditioners for the accommodation as required by the area's climatic conditions.

25. When the United Nations provides accommodation to an equivalent standard, the contingent does not receive reimbursement for this category.

26. Warehouses and equipment storage are not included in the accommodation self-sustainment reimbursement rate. This will be handled either through the semi-rigid and rigid structures reimbursed as major equipment or on a bilateral special case arrangement between the troop-contributing country and the United Nations.

Medical

27. To receive the medical self-sustainment rate the contingent has to provide medical and/or dental services for all personnel in the contingent. Should a contingent receive medical services from another contingent, the self-sustainment rates will be paid to the

contingent providing the services. The standards for each of the five categories are as follows:

- a. Basic
 - Provide individual level first-aid and hygiene supplies (e.g., Band-Aids, aspirin and tape).
 - b. First line
 - Provide a specialist combat medic who will provide resuscitation, stabilization and triage of seriously injured personnel;
 - provide casualty collection and evacuation to second line;
 - handle routine sick calls and the management of minor sick and injured; and
 - implement disease, non-battle injury and stress preventive measures.
 - c. Limited Second Line
 - Provide advanced specialist medical care to stabilize seriously injured personnel for transport to a second or third line medical facility;
 - conduct emergency minor surgical/medical procedures (e.g., suturing, splinting and casting);
 - perform basic diagnostic tests (e.g., cultures and infectious disease identification);
 - have the capability to evaluate, observe, or isolate patients for 48 hours;
 - maintain a sterilization capability;
 - maintain a limited pharmaceutical capability (e.g., intravenous fluids, analgesics and serum); and
 - perform definitive treatment against a wide variety of naturally occurring diseases.
 - d. Dental
 - Provide specialized dental care to maintain the dental health of contingent personnel;
 - provide basic or emergency dental procedures;
 - maintain a sterilization capability;
 - conduct minor prophylactic procedures; and
 - provide oral hygiene education to contingent personnel;
 - e. Blood and Blood Products
 - Maintain a sufficient supply of fresh blood and blood products;
 - provide climate-controlled storage to prevent the deterioration or contamination of blood and blood products;
 - have the ability to administer blood and blood products in a sterile environment using hygienic procedures to prevent contamination; and
 - perform blood testing and typing.
28. The contingent must provide all related minor equipment, tools, and supplies.

29. Second and third medical and dental coverage is provided by the United Nations. When the United Nations is unable to provide, arrangements will be handled either through the medical reimbursement category of major equipment or on a bilateral special case arrangement between the troop-contributing country and the United Nations.

Observation

30. To receive the observation self-sustainment rate the contingent must be able to carry out observations throughout their area of operation. The standards for each of the three sub-categories are as follows:

a. General Observation

-- Provide hand-held binoculars for general observation use.

b. Night Observation

-- Provide the capability for passive or active infra-red, thermal or image intensification night-time line-of-sight visual observation;

-- have the capability to detect, identify, and categorize persons or items within a range of 1,000 metres or more; and

-- have the ability to conduct night-time patrols and intercept missions.

c. Positioning

-- Have the capability to determine the exact geometrical location of a person or item within the area of operations through the combined use of Global Positioning Systems and Laser Range Finders.

31. The contingent must provide all related equipment, maintenance and supplies.

Identification

32. To receive the identification self-sustainment rate the contingent must be able:

-- To conduct surveillance operations with photographic equipment, such as video tape and single lens reflex cameras;

-- To process and edit the obtained visual information;

-- To provide all related equipment, maintenance and supplies.

Nuclear, Biological and Chemical (NBC) protection

33. To receive the NBC protection self-sustainment rate the contingent must be able to operate fully protected in any NBC threat environment. This includes the ability:

-- To detect and identify NBC agents with appropriate detection equipment at the unit level;

-- to conduct decontamination operations for all personnel and personal equipment in an NBC threat environment;

-- to provide all personnel with the necessary NBC protection clothing and equipment (e. g., protective mask, coveralls, gloves, personal decontamination kits, injectors);

-- to provide all related equipment, maintenance and supplies; and

- Nuclear, biological and chemical protection will only be reimbursed when requested by the United Nations.

Field defence stores

34. To receive the field defence stores self-sustainment reimbursement rate the contingent must:

- Secure own base camps with adequate field defence facilities (e.g., barbed wire fences, sandbags, and others field defence obstacles);
- establish early warning and detection (passive or active) system to protect the unit's premises;
- prepare self-defence fortification works (e.g., small shelters, trenches and observation posts) not tasked to specialized engineering units; and
- provide all related equipment, maintenance and supplies.

Miscellaneous general stores

35. To receive the self-sustainment reimbursement rate for each of the three sub-categories of miscellaneous general stores, a contingent must provide:

- a. Bedding.
 - Bed linen, blankets, mattress covers, pillows and towels. Sleeping bags may be an acceptable substitute for bed linen and blankets. Sufficient quantities must be provided to allow for rotation and cleaning.
- b. Furniture.
 - For each person a bed, mattress, night stand, table light and locker.
- c. Welfare.
 - Recreational equipment such as video cassette recorders (VCRs), televisions, stereos, sports and fitness equipment, games and reading library.

36. The contingent must provide all related equipment, maintenance and supplies.

Unique equipment

37. Any special minor equipment or consumables not covered in the above self-sustainment rates will be handled as unique equipment. These items will be handled on a bilateral special case arrangement between the troop-contributing country and the United Nations.

ANNEX F

DEFINITIONS

1. Consumables means supplies of a general nature, consumed on a routine basis. Consumables include combat supplies, general and technical stores, defence stores, ammunition and other basic commodities in support of major equipment as well as in support of minor equipment and personnel.

2. Contingent means all formed units personnel and equipment of the troop-contributing country deployed to the mission area of UNMIK under this Memorandum.

3. Contingent-owned Equipment means major equipment, and minor equipment and consumables deployed, and operated by the troop-contributing country's contingent in the performance of peacekeeping operations.

4. Dry lease means a contingent-owned equipment reimbursement system where the troop-contributing country provides equipment to UNMIK and the United Nations assumes responsibility for maintaining the equipment. The troop-contributing country is reimbursed for the, non-availability of its military resources for its national interest of deployed major and associated minor equipment.

5. Environmental conditions factor means a factor applicable to the reimbursement rates for major and for self-sustainment to take into account the increased costs borne by the troop-contributing country for extreme mountainous, climatic and terrain conditions. This factor is only applicable under conditions of significant anticipated additional costs to the troop-contributing country. The factor is determined at the outset of the mission by the technical survey team, and is applied universally within the mission. The factor is not to exceed 5 per cent of the rates.

6. Force Commander means the officer, appointed under the authority of the Secretary-General, responsible for all military operations within the mission.

7. Forced Abandonment means actions resulting from a decision approved by the Force Commander or his authorized representative that results in the loss of custody and control of equipment and supplies.

8. Generic Fair Market Value means an equipment valuations for reimbursement purposes. It is computed as the average initial purchase price plus any major capital improvements, adjusted for inflation and discounted for any prior usage, or the replacement value, whichever is less. The generic fair market value includes all issue items associated with the equipment in the performance of its operational role.

9. Government means the Government of the participating State.

10. Head of Mission means the Special Representative appointed by the Secretary-General with the consent of the Security Council, responsible for all United Nations activities within the mission.

11. Hostile action means an incident from the action(s) of one or more belligerents, which has a direct and significant negative impact on the personnel and/or equipment of a troop-contributing country. Different activities may be characterized as a single hostile action when these activities can be related to each other on common ground.

12. Hostile action/Forced Abandonment factor means a factor applied to each category of self-sustainment rates and to the spares element (or half of the estimated maintenance rate) of the wet lease rate to compensate the troop-contributing country for loss and damage. The factor is determined at the outset of the mission by the technical survey team, and is applied universally within the mission. The factor is not to exceed 5 per cent of the rates.

13. Incremental transportation factor means a factor to cover the incremental costs of transportation of spare parts and consumables under the wet lease system or lease for maintenance in increments of 0.25 per cent of the leasing rate for each complete 800 kilometres (500 miles) distance, beyond the first 800 kilometres (500 miles), along consignment route between the port of embarkation in the home country and the port of entry in the mission area. For landlocked countries or countries where equipment is moved by road or rail to and from the mission area. The port of entry in the mission area will be an agreed border crossing point.

14. Intensified operational condition factor means a factor applicable to the reimbursement rates for major equipment and for self-sustainment rates to compensate the troop-contributing country for increased costs resulting from the scope of the task assigned, the length of logistics chains, non-availability of commercial repair and support facilities, and other operational hazards and conditions. The factors is determined at the outset of the mission by the technical survey team, and is applied universally within the mission. The factor is not to exceed 5 per cent of the rates.

15. Loss or damage means a total or partial elimination of equipment and/or supplies resulting from:

- A no-fault incident.
- The actions of one or more belligerents.
- A decision approved by the Force Commander.

16. Maintenance rate means the reimbursement rate to compensate the Government for maintenance costs comprising spare parts, contracted repair, and third and fourth line maintenance that is required to keep major equipment items operational to the specified standards and return the item to operational condition upon return from the mission area. The costs of personnel involved in first and second line maintenance are excluded from the rate, as they are reimbursed separately. The rate includes an incremental transportation rate to cover general transportation costs of spare parts. This rate forms part of the "wet lease" rate.

17. Maintenance Lease [means] a lease by which one country provides maintenance service to contingent-owned equipment provided under dry lease by another country, or provides maintenance service to UN-owned equipment where the UN concludes that it is more practical and effective to have maintenance services provided by a third party.

18. Major equipment means major items directly related to the unit mission as agreed by the United Nations and the troop-contributing country. Major equipment is accounted for either by category or individually. Separate reimbursement rates apply for each category of items of major equipment. These rates include reimbursement for minor equipment and consumables in support of the item of major equipment.

19. Minor equipment means equipment in support of contingents, such as catering, accommodation, non-specialist communication and engineering, and other mission-

related activities. Specific accounting of minor equipment is not required. Minor equipment is divided into two categories: items designed to support major equipment; and items that directly or indirectly support personnel. For personnel-related minor equipment, rates of reimbursement for self-sustainment apply.

20. No-fault Incident means an incident resulting from an accidental occurrence or negligent conduct, but not including acts attributable to wilful misconduct or gross negligence on the part of an operator/custodian of equipment.

21. Operational ammunition means ammunition (including aircraft self-defence systems such as chaff or infra-red flares) that the United Nations and the troop-contributing country agree to deploy to the mission area so that it is readily available for use in the event of need. Ammunition expended for training at [the] direction of the Force Commander, in anticipation of an operational requirement, will be considered operational ammunition.

22. Self-sufficiency means a logistics support concept for troop contingent in a peacekeeping mission whereby the contributing state provides some specific or all logistics support to the contingent on a reimbursable basis.

23. Wet lease means a contingent-owned reimbursement system where the troop-contributing country provides and assumes responsibility for maintaining and supporting deployed major items of equipment, together with the associated minor equipment. The troop-contributing country is entitled to reimbursement for providing this support.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE EN VUE DE LA CONTRIBUTION DE RESSOURCES AU GROUPE DE POLICE SPÉCIALE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO

Attendu que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été créée aux termes de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Attendu que le Gouvernement de l'Ukraine (ci-après dénommé le « Gouvernement ») a accepté, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, de fournir du personnel, du matériel et des services à l'appui du Groupe de police spéciale des Nations Unies au sein du Groupe international de police (GIP) pour aider la MINUK à exécuter son mandat,

Attendu que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement souhaitent définir les termes et conditions de la contribution,

Par ces motifs, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement (ci-après dénommés collectivement les « Parties ») sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

1. Aux fins du présent Mémoire d'accord, on retiendra les définitions figurant à l'annexe F.

Article 2. Documents constituant le Mémoire d'accord

2.1. Le présent document et toutes ses annexes constituent l'intégralité du Mémoire d'accord (ci-après dénommé « le Mémoire ») conclu entre les Parties pour la fourniture de personnel, de matériel et de services au Groupe de police spéciale des Nations Unies au sein du GIP.

2.2. Annexes:

Annexe A: Personnel

1. Besoins
2. Remboursement
3. Conditions générales applicables au personnel.

Appendice 1 à l'annexe A: équipement du personnel militaire / paquetage individuel

Annexe B: Matériel lourd fourni par le Gouvernement

1. Besoins et taux de remboursement

Appendice 1 à l'annexe B: taux de remboursement mensuels convenus pour le matériel spécial

2. Conditions générales applicables au matériel lourd
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs d'usage propres à la mission
6. Perte ou détérioration
7. Matériel relevant de la catégorie des cas particuliers

Annexe C: Matériel en autosuffisance fourni par le Gouvernement

1. Besoins et taux de remboursement

Appendice 1 à l'annexe C: prestation de services en autosuffisance

2. Conditions générales applicables au matériel en autosuffisance
3. Procédures de vérification et de contrôle
4. Transport
5. Facteurs d'usage propres à la mission
6. Perte ou détérioration

Annexe D: Normes d'efficacité applicables au matériel lourd

Annexe E: Normes d'efficacité au titre de l'autosuffisance

Annexe F: Définitions

Annexe G: Directives pour les pays fournisseurs de forces de police.¹

Article 3. Objet

3. L'objet du présent Mémoire d'accord est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier, régissant la fourniture par le Gouvernement de personnel, de matériel et de services au Groupe de police spéciale des Nations Unies au sein du GIP.

Article 4. Application

4. Le présent Mémoire s'applique conjointement avec les Directives pour les pays fournisseurs de forces de police, lesquels figurent à l'annexe G.

Article 5. Contribution du Gouvernement

5.1. Le Gouvernement fournira à la MINUK le personnel indiqué à l'annexe A. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

¹ L'Annexe G a été précédemment distribuée et ne figure pas dans le présent document.

5.2. Le Gouvernement fournira à la MINUK le matériel lourd indiqué à l'annexe B. Il fera en sorte que ce matériel et le matériel léger qui lui est associé répondent aux normes d'efficacité énoncées à l'annexe D pendant tout le temps où ils seront affectés à la MINUK. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

5.3. Le Gouvernement fournira à la MINUK le matériel léger et les articles consommables nécessaires au titre de l'autosuffisance dont la liste figure à l'annexe C. Il fera en sorte que ce matériel et ces articles répondent aux normes d'efficacité énoncées à l'annexe E pendant tout le temps où ils seront affectés à la MINUK. Tout matériel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémorandum relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6. Remboursement et appui de la part de l'Organisation des Nations Unies

6.1. L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût de la contribution en personnel fourni en vertu du présent Mémorandum, aux taux indiqués à l'article 2 de l'annexe A.

6.2. L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le matériel lourd énuméré à l'annexe B. Si le matériel fourni ne répond pas aux normes d'efficacité énoncées à l'annexe D, ou s'il est réduit, les remboursements seront diminués en conséquence.

6.3. L'Organisation des Nations Unies remboursera au Gouvernement le coût des biens et services fournis au titre de l'autosuffisance, aux taux et aux niveaux indiqués à l'annexe C. Si le contingent ne répond pas aux normes d'efficacité énoncées à l'annexe E, ou si le niveau d'autosuffisance est réduit, les remboursements au titre de l'autosuffisance seront diminués en conséquence.

6.4. Le paiement des dépenses afférentes au contingent, les locations et les taux de remboursement au titre de l'autosuffisance seront calculés à compter de la date d'arrivée du personnel ou du matériel dans la zone de la mission et resteront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et/ou le matériel cessera d'être employé dans la zone de la mission, telle que déterminée par l'Organisation.

Article 7. Conditions générales

7. Les Parties sont convenues que la contribution du Gouvernement et l'appui de l'Organisation des Nations Unies seront régis par les conditions générales énoncées dans les annexes pertinentes.

Article 8. Conditions spécifiques

8.1. Facteur climatique : 1,0%

8.2. Intensité du facteur opérationnel : 0,8%

8.3. Facteur relatif à l'activité ennemie ou un abandon forcé : 1,0%

8.4. Facteur additionnel pour le transport :

La distance entre le port d'embarquement dans le pays d'origine et le port d'arrivée dans la zone de la mission est évaluée à 1145 kilomètres (618 miles). Le facteur est fixé à 0% des taux de remboursement.

8.5. Les emplacements suivants sont les ports d'origine et ports d'entrée et de sortie convenus pour les dispositions concernant le transport des troupes et du matériel :

Troupes :

Aéroport d'entrée/sortie (Ukraine) : Kiev/Hostomelj.

Aéroport d'entrée/sortie (dans la zone des opérations) : Pristina/Skopje

Matériel :

Lieu d'origine : Gare de Svjatoshino/Kiev, Ukraine

Port d'embarquement/débarquement (Ukraine): Kiev/Hostomelj

Port d'embarquement/débarquement (dans la zone des opérations) : Pristina.

Article 9. Demande d'indemnisation émanant de tiers

9. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration des biens des intéressés, le décès ou la blessure corporelle a été causé par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement dans l'exercice des fonctions ou toute autre activité ou opération au titre du présent Mémoire. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure est dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement, il appartiendra à celui-ci de régler cette demande d'indemnisation.

Article 10. Remboursement

10. Le Gouvernement remboursera à l'Organisation des Nations Unies les pertes de matériel et de biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies et les dommages qui leur seront causés par le personnel ou le matériel fourni par le Gouvernement si cette perte ou ces dommages a) se produisent en dehors de l'exercice des fonctions ou de toute autre activité ou opération au titre du présent Mémoire, ou b) découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du personnel fourni par le Gouvernement.

Article 11. Avenants

11. Les Parties peuvent conclure par écrit des avenants au présent Mémoire.

Article 12. Amendements

12. Chacune des Parties peut entreprendre un examen du niveau de contribution remboursable par l'Organisation des Nations Unies ou du niveau d'appui national nécessaire pour assurer la compatibilité avec les besoins opérationnels de la mission et du

Gouvernement. Le présent Mémoire ne peut être modifié que si les Parties en conviennent par écrit.

Article 13. Règlement des différends

13.1. La MINUK établira un mécanisme interne grâce auquel les Parties pourront, dans un esprit de coopération, examiner les différends qui pourraient découler de l'application du présent Mémoire et les régler à l'amiable, par voie de négociations.

13.2. Si un différend ne peut être réglé comme prévu au paragraphe 13.1, le chef de la mission en informe le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, qui engage alors des discussions et des consultations avec des représentants du Gouvernement, en vue de régler le différend à l'amiable.

13.3. Tout différend qui ne peut être réglé comme prévu au paragraphe 13.2 peut être soumis à un conciliateur ou médiateur désigné par le Président de la Cour internationale de Justice sous réserve que la personne désignée rencontre l'agrément des deux Parties. Si cette condition n'est pas remplie, le différend peut être soumis à arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés élisent eux-mêmes un troisième arbitre, qui assume les fonctions de Président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les 30 jours qui suivent la désignation des deux premiers arbitres, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, chaque Partie prenant en charge ses frais. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les Parties.

Article 14. Entrée en vigueur

14. Le présent Mémoire entrera en vigueur le 5 septembre 2000. Les obligations financières de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les taux de remboursement au titre du personnel, du matériel lourd et de l'autosuffisance commenceront à compter de la date d'arrivée du personnel ou du matériel disponible pour opérations dans la zone de la mission et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle le personnel et/ou le matériel cessera d'être employé dans la zone de la mission, telle que déterminée par l'Organisation.

Article 15. Extinction

15. Le Mémoire prendra fin selon les modalités dont les Parties seront convenues après s'être consultées.

En foi de quoi, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ukraine ont signé le présent Mémorandum.

Signé à New York, le 20 décembre 2000, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Ukraine :

VALERI P. KUCHYNSKI
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Chargé d'affaire par intérim
à la Mission permanente de l'Ukraine auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Pour l'Organisation des Nations Unies :

M. HOCINE MEDILI
Officier responsable du Bureau de la logistique,
de la gestion et de l'action antimines
Département des opérations de maintien de la paix

ANNEXE A – PERSONNEL

GROUPE DE POLICE SPÉCIALE DE L'UKRAINE

1. Besoins

1. Le Gouvernement convient de fournir les effectifs ci-après :
Pour la période commençant le 5 septembre 2000

UNITÉ/SOUS-UNITÉ	QUANTITÉ	CAPACITÉ
Élément de commandement	14	Assurer la direction et le commandement
Quartier général	1	Officier de liaison au quartier général du GIP
Sections de police spéciale	90	3 sections opérationnelles
Élément de soutien logistique	10	Apporter un soutien logistique
Total	115	

2. Remboursement

2. Le Gouvernement sera remboursé ainsi qu'il suit :
- A. Les frais des troupes au taux de 988 dollars par mois par membre du contingent;
 - B. Indemnité pour vêtements personnels, matériels, et équipement au taux de 65 dollars par mois par membre du contingent. L'Appendice 1 indique les besoins minimaux à satisfaire;
 - C. Les armes de défense individuelle et les munitions au taux de 5 dollars par mois par membre du contingent; et
 - D. Une indemnité pour les spécialistes au taux de 291 dollars par mois pour 10% du contingent.

3. Le personnel du contingent recevra directement de la mission de maintien de la paix une indemnité journalière de 1,28 dollar plus une prime de permission de 10,50 dollars par jour à concurrence de 7 jours de permission prise durant chaque période de six mois.

3. Conditions générales applicables au personnel

4. Le Gouvernement fait en sorte que le personnel qu'il affecte à la MINUK réponde aux normes définies par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le grade, l'expérience, la condition physique, la spécialisation et les connaissances linguistiques des intéressés. Le personnel est formé sur le matériel fourni au contingent et se conforme à toutes les règles et procédures que l'Organisation des Nations Unies aura pu

établir concernant les examens médicaux et autres formalités, les vaccinations, les voyages, les expéditions d'effets, les permissions et toute autre prestation.

5. Pendant toute la période où le personnel est affecté à la MINUK, il incombe au Gouvernement de lui verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

6. L'Organisation des Nations Unies communique au Gouvernement qui met du personnel à sa disposition tous renseignements utiles, notamment sur les dispositions régissant l'établissement des responsabilités en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant à l'Organisation et les indemnisations en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ou de perte de biens personnels.

7. Tout personnel au-delà du niveau indiqué dans le présent Mémoire relèvera de la responsabilité du Gouvernement et ne fera donc pas l'objet d'un remboursement ou d'autres formes d'appui de la part de l'Organisation des Nations Unies. Ce personnel peut être déployé à la MINUK, avec l'assentiment préalable de l'Organisation des Nations Unies si le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies déterminent que le pays en a besoin, par exemple pour assurer le fonctionnement du matériel de transmissions d'une liaison arrière nationale. Ce personnel fait partie du contingent et, à ce titre, bénéficie du statut légal des membres de la MINUK. Toutefois, le pays qui fournit le contingent ne reçoit aucun remboursement pour ce personnel et l'Organisation des Nations Unies n'accepte aucune obligation ou responsabilité financière à cet égard, et elle ne fournit non plus aucun appui ou service à ce personnel.

8. Les conditions applicables en cas de déploiement, pour des périodes de courte durée, de personnel affecté à des tâches spécifiques, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, peuvent faire l'objet d'avenants au présent Mémoire, le cas échéant.

9. Aux fins du présent Mémoire, sera considéré comme faisant partie du personnel militaire le personnel civil que le Gouvernement aura affecté à des unités militaires constituées.

10. Les dispositions administratives et financières générales régissant la fourniture de personnel militaire et autre sont celles énoncées dans les Directives pour les pays fournisseurs de forces de police, et dont le texte figure à l'annexe G.

APPENDICE 1
 À L'ANNEXE A
 À DPKO/UNMIK/UKR/01

ÉQUIPEMENT DU PERSONNEL MILITAIRE / PAQUETAGE INDIVIDUEL
 Cf. Directives pour les pays fournisseurs de forces de police au Groupe de police spéciale
 de l'ONU, datées du 13 juillet 1999.

DESCRIPTION : (normes nationales)	QUANTITÉ :
PIÈCES D'UNIFORME	
Uniforme de service national (été et hiver)	2
Uniforme de terrain (été et hiver)	4
Veste d'hiver / Parka	1
Imperméable / Vêtement de pluie	1
Gants	2
ARTICLES DE MATÉRIEL	
Casque avec protection du visage	1
Gilet pare-éclats de base	1
Bouclier	1
Masque à gaz	1
Protège-jambes / protège-bras	1
Menottes	1
Lampe de poche	1
Sac de couchage	1
Protection auditive	1
ARMEMENT (normes nationales)	
Armes meurtrières :	
Pistolet (calibre 9 mm)	1
Mitraillette	
Armes non meurtrières	
Matraque	1

MATÉRIEL LOURD FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT

MINUK - GROUPE DE POLICE SPÉCIALE DE L'UKRAINE

1 – Besoins

Méthode de remboursement : location avec services

Pour la période commençant le 5 septembre 2000

Facteurs applicables à la mission, énoncés à l'article 8

Article de matériel	Quantité	Tarif de base en \$ US conformément au document GA A/C.5/49/70	Remboursement mensuel total, facteurs compris
Véhicules de combat			
Véhicule de l'avant blindé à roués transporteur de troupes non armé	4	4 838	19 755
			Sous-total: 19 755
Véhicules commerciaux de soutien			
Ambulance (4 x 4)	1	1 214	1 266
Autocars (maximum 12 passagers)	4	893	3 646
Autocars (13 à 24 passagers)	6	1 080	6 617
			Sous-total: 11 529
Véhicules militaires de soutien			
Jeep (4 x 4) avec radio militaire	4	1 214	4 961
Véhicule utilitaire / camion (2,5 à 5 tonnes)	2	1 453	2 967
Dépanneuse lourde	1	1 899	1 936
			Sous-total: 9 864
Matériel divers			
Haut-parleur (cas particulier)	2	7	15
Projecteur portative DRAGON (cas particulier)	10	8	77
			Sous-total: 92
Armements			
Lance-grenade à gaz (balles en caoutchouc) (cas particulier)	5	9	46
Pistolet de signalization	9	1	13
			Sous-total: 59
Matériel électrique – Groupes électrogènes fixes et mobiles			
Groupe électrogène 20 à 30 kVA	2	521	1 062
			Sous-total: 1 062

Total location avec services:

US\$ 42 360

Matériel lourd fourni par le Gouvernement
MINUK - Groupe de police spéciale de l'Ukraine

1 – Besoins

Méthode de remboursement: location avec services

Pour la période commençant le 5 septembre 2000

Facteurs applicables à la mission, énoncés à l'article 8

Article de matériel	Quantité	Tarif de base en \$ US Conformément au document GA A/C.5/49/70	Remboursement mensuel total, facteurs compris
---------------------	----------	--	---

Note:

1. Véhicule de l'avant blindé à roues transporteur de troupes non armé = APC BTR-80
2. Ambulance (4 x 4) = Ambulance UAZ-3962
3. Autocars (maximum 12 passagers) = Minibus UAZ-22069
4. Autocars (13 à 24 passagers) = Minibus GAZ-32213 GAZEL
5. Jeep (4 x 4) avec radio militaire = Jeep UAZ-31514
6. Véhicule utilitaire / camion (2,5 à 5 tonnes) = Camion GAZ-3308 SADKO
7. Dépanneuse lourde = Camion ZIL-131-TRS

APPENDICE 1 À DPKO/UNMIK/UKR/01 À L'ANNEXE B

1. Le tableau suivant présente la juste valeur marchande convenue et utilisée pour calculer les taux de remboursement pour les « cas particuliers » de matériel appartenant au contingent. Chaque taux comprend un facteur incident « hors-faute » convenu, conformément au paragraphe 2 de l'Appendice 2 C de l'A/C.5/49/70 daté du 20 juillet 1995 (page 40), pour indemniser les pays fournisseurs de contingents en cas d'incidents « hors-faute ».

TAUX DE REMBOURSEMENT MENSUELS CONVENUS POUR LE MATÉRIEL SPÉCIAL						
DESCRIPTION DE L'ARTICLE	JUSTE VALEUR MARCHANDE PAR ARTICLE (EN \$ US)	VIE UTILE DU MATÉRIEL (EN ANNÉES)	COÛT D'ENTRETIEN (PAR ARTICLE)	FACTEUR INCIDENT HORS FAUTE		LOCATION AVEC SERVICES PAR ARTICLE ET PAR MOIS
				%	TAUX	
Haut-parleur	80 \$	1	0,46 \$	0,1 %	0,01 \$	7,00 \$
Projecteur portatif	85 \$	1	0,47 \$	0,1 %	0,01 \$	8,00 \$
Lanceur-grenade à gaz (balles en caoutchouc)	600 \$	8	2,55 \$	0,5 %	0,25 \$	9,00 \$
Pistolet de signalisation	180 \$	20	0,54 \$	0,5 %	0,09 \$	1,00 \$

2. Conditions générales applicables au matériel lourd

1. Le Gouvernement reste propriétaire du matériel lourd fourni en vertu du présent Accord.

2. Le matériel lourd affecté à des tâches spécifiques pour des périodes de courte durée n'est pas couvert par le présent Mémoire; ou bien les conditions applicables à ce matériel seront négociées séparément et feront l'objet d'avenants au présent Mémoire.

3. Afin de satisfaire les normes concernant l'état de fonctionnement du matériel, les contingents ont la possibilité de surstocker dans la limite de 10% des quantités autorisées, et les stocks excédentaires peuvent être déployés et redéployés avec lesdits contingents. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge le déploiement et le redéploiement de ces stocks excédentaires, mais ceux-ci ne feront pas l'objet d'un remboursement au pays qui fournit le contingent, au titre de la location avec ou sans services.

4. L'Organisation des Nations Unies est responsable des frais de préparation du matériel engagés pour répondre à des normes additionnelles définies par l'Organisation des Nations Unies en vue de sa mise en place dans le cadre d'une location avec ou sans services (peinture, apposition des marquages des Nations Unies, préparation pour l'hiver, etc.). Elle est également responsable des frais qu'entraîne le retour, à la fin d'une mission, du matériel autorisé dans le parc du pays fournisseur (peinture aux couleurs du pays, etc.). Ces frais seront évalués et remboursés sur présentation d'une demande de remboursement établie sur la base de la liste de matériel autorisé figurant dans le présent Mémoire. Les frais de réparation ne sont pas remboursables lorsque le matériel est fourni dans le cadre d'une location avec services, cet élément étant compris dans le taux prévu dans cette formule.

3. Procédures de vérification et de contrôle

5. Les procédures de vérification et de contrôle visent principalement à s'assurer que les conditions de l'Accord bilatéral ont été respectées et à prendre le cas échéant des mesures correctives. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son chef de mission, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant autorisé du pays fournissant le contingent, doit veiller à ce que le matériel fourni par le Gouvernement réponde aux besoins de la MINUK et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe D du présent Accord.

6. À cet effet, le chef de mission est autorisé à vérifier l'état et la quantité du matériel et des services fournis. Le Gouvernement désignera un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des contacts concernant la vérification et le contrôle.

7. Le processus de vérification doit se fonder sur la notion de « caractère raisonnable ». On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ont pris toutes les mesures voulues en vue de répondre à l'esprit du Mémoire, sinon à sa lettre, et ont également tenu compte de l'ampleur du problème et de la durée pendant laquelle le Mémoire n'a pas été exécuté. Le principe à appliquer pour déterminer le « caractère raisonnable » consiste à savoir si le matériel fourni par le Gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction (militaire) sans frais supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement, autres que ceux qui sont prévus dans le présent Mémoire.

8. Les résultats du contrôle doivent servir de base de consultations effectuées au niveau le plus bas possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles mesures correctives doivent être prises, y compris des modifications aux conditions convenues pour le remboursement. Par ailleurs, les Parties peuvent chercher, en fonction du degré de non-exécution du Mémoire, à renégocier l'importance de la contribution.

9. Le processus de vérification pour le matériel lourd consiste en trois types d'inspection :

A. Inspection à l'arrivée :

La première inspection sera effectuée immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et devra être terminée dans un délai d'un mois. Le matériel lourd sera inspecté par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies afin de vérifier que les catégories et les groupes ainsi que les quantités livrées correspondent à ce qui est prévu dans le présent Mémoire. Dans le cas d'un contrat de location sans services, on inspectera le matériel afin de déterminer si son état est acceptable au regard des normes établies.

Le Gouvernement peut demander à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une équipe pour donner des avis et fournir des services consultatifs en ce qui concerne le matériel lourd, ou demander qu'une inspection soit effectuée au port d'embarquement avant l'arrivée dans la zone de la mission.

B. Inspections concernant l'état opérationnel :

Les inspections de ce genre seront effectuées par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies, en fonction des besoins opérationnels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Le matériel lourd sera inspecté afin de vérifier que les catégories et les groupes ainsi que les quantités livrées correspondent toujours à ce qui est prévu dans le présent Mémoire et qu'ils sont utilisés judicieusement.

L'inspection déterminera également si l'état de fonctionnement opérationnel est conforme aux spécifications mentionnées au titre des normes d'efficacité énoncées à l'annexe E.

C. Inspections au moment du rapatriement :

Cette inspection sera effectuée par des représentants dûment désignés de l'Organisation des Nations Unies, au moment où le contingent ou l'un de ses éléments quitte la zone de la mission afin de veiller à ce que tout le matériel lourd fourni par le Gouvernement, et seulement ce matériel, soit rapatrié et de vérifier l'état du matériel lourd fourni au titre d'un contrat de location sans services.

4. Transport

10. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, prendra des dispositions pour couvrir, lors du déploiement et du redéploiement, les frais de transport du matériel appartenant au contingent, à partir d'un port d'embarquement/de débarquement convenu jusqu'à la zone de la mission et depuis cette zone jusqu'au port,

soit directement soit dans le cadre d'une lettre d'attribution si le transport est assuré par le Gouvernement. Pour les pays sans littoral ou ceux dans lesquels le matériel à destination ou en provenance de la zone de la mission est transporté par voie routière ou ferroviaire, le port d'embarquement/de débarquement sera un point frontalier convenu.

11. Les frais de transport des pièces détachées et fournitures pour le matériel lourd sont couverts par le système de location avec services. Le taux de remboursement consiste en une majoration générale des coûts d'entretien et en une majoration de ces coûts en fonction de la distance. Cette dernière majoration est de 0,25% du taux estimatif des dépenses d'entretien par 500 miles (ou 800 km) parcourus au-delà des premiers 500 miles entre le port d'embarquement dans les pays fournissant le contingent et le port d'entrée dans la zone de la mission.

12. Aucun remboursement pour le transport des pièces détachées n'est accordé en sus des montants déjà inclus dans les taux applicables dans le cadre de la location avec services.

13. L'Organisation des Nations Unies continuera de ne pas rembourser les frais liés au renouvellement du matériel opéré pour répondre aux normes nationales au plan opérationnel ou en matière d'entretien.

14. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de rembourser les coûts de transport par voie terrestre du matériel lourd entre un point de départ convenu et le port d'embarquement/de débarquement. L'Organisation des Nations Unies peut prendre des dispositions pour assurer le transport à partir de la base de départ et jusqu'à celle-ci, mais le Gouvernement prendra à sa charge les coûts de transport pour tout ce qui n'est pas matériel lourd. Les dépenses qu'occasionneront toutes dispositions prises par le pays qui fournit le contingent au titre du matériel lourd seront remboursées, sous réserve de la présentation de demandes de remboursement validées. Le remboursement des coûts de transport par voie terrestre ne s'applique pas au matériel autre que le matériel lourd.

15. Au cas où le pays qui fournit le contingent déploie plus de matériel que ce qui est autorisé dans le présent Mémoire, les dépenses supplémentaires seront à sa charge.

5. Facteurs d'usage propres à la mission

16. Les facteurs d'usage propres à la mission, qui figurent à l'annexe F, seront appliqués aux taux de remboursement au titre du matériel lourd, le cas échéant.

6. Perte ou détérioration

17. En décidant du remboursement en cas de perte ou de détérioration de matériel, il convient de faire la distinction entre les incidents hors-faute et l'acte d'hostilité ou abandon forcé :

- a) Incidents hors-faute.
- b) Acte d'hostilité ou abandon forcé. En cas de perte ou de détérioration de matériel due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, le pays fournissant le contingent assume la responsabilité de chacun des articles dont la juste valeur marchande générique collective est inférieure au seuil de 250 000 dollars.

18. En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, le pays qui fournit le contingent assume la responsabilité de chacun des articles de matériel dont la juste valeur marchande générique collective est en dessous du seuil de 250 000 dollars.

19. En cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité global ou à un abandon forcé, l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité de chacun des articles de matériel dont la juste valeur marchande générique collective est égale ou supérieure au seuil de 250 000 dollars.

20. Lorsque le matériel est fourni aux termes d'un contrat de location avec services, le dommage subi sera calculé en fonction du coût raisonnable de la réparation. Le matériel détérioré sera considéré comme constituant une perte totale lorsque le coût de la réparation dépassera 75% de la juste valeur marchande générique.

21. L'Organisation des Nations Unies n'est pas tenue d'effectuer un remboursement lorsque la perte ou la détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence commise par des membres du contingent fourni par le pays, selon ce que déterminera une commission d'enquête convoquée par le chef de la mission.

22. La responsabilité de la perte ou de la détérioration de matériel pendant le transport, jusqu'à son arrivée dans la zone de la mission, incombe à la Partie prenant les dispositions.

7. Matériel relevant de la catégorie des cas particuliers

23. Les taux de remboursement pour le matériel relevant de la catégorie des cas particuliers feront l'objet de négociations distinctes entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

24. La perte ou détérioration de ce matériel en raison d'un acte d'hostilité ou d'un abandon forcé sera couverte par un accord séparé qui sera conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le pays qui fournit le contingent.

SOUTIEN AUTONOME
MINUK - GROUPE DE POLICE SPÉCIALE DE L'UKRAINE

1 - Besoins

Pour la période commençant le 5 septembre 2000
Facteurs applicables à la mission, énoncés à l'article 8

Catégorie		Tarif de base en \$ US conformément au document GA	Effectifs desservis	Remboursement mensuel total
Restauration	Général	25,25	0	0
Communication	HF	15,25	0	0
	Téléphone	13,00	0	0
	VHF/UHF – FM	45,50	0	0
Bureau	Général	21,25	0	0
Électricité	Général	25,00	0	0
Missions secondaires du génie	Général	14,00	0	0
Neutralisation des explosifs et munitions	Général	6,50	0	0
Blanchissage et nettoyage	Général	21,25	0	0
Matériel de tente	Général	20,00	0	0
Hébergement	Général	36,00	0	0
Matériel médical	Élémentaire seulement	2,00	115	236
	Sang et produits sanguins	13,00	0	0
	Matériel dentaire	10,00	0	0
	Premier échelon	16,25	115	1 921
	Deuxième échelon (capacité limitée)	37,50	0	0
Observation	Général	1,00	115	118
	Observation nocturne	23,25	115	2 749
	Localisation	5,00	0	0
Identification	Général	1,00	0	0
Protection NBC	Général	24,25	0	0
Matériels pour la défense des périmètres	Général	30,25	0	0
Fournitures g'énérales	Literie	14,00	0	0
	Mobilier	22,00	0	0
	Bien-être	5,00	115	591
Matériel/service de caractère exceptionnel	Général	0,00	0	0

Total en \$US

5 615

Note. Le groupe doit se mettre en place avec 14 jours* de rations de combat et autres stocks de réserve, conformément au paragraphe 52 des « Directives pour les pays fournisseurs de forces de police au Groupe de police spéciale de l'Organisation des Nations Unies », datées du 13 juillet 1999.

*Ce nombre sera approuvé et modifié dans les Directives après examen, courant décembre 2000.

APPENDICE 1 À L'ANNEXE C
À DPKO/UNMIK/UKR/01

PRESTATION DE SERVICES EN AUTOSUFFISANCE

Pays :	INDE	Remarques
Groupe :	Groupe de police spéciale	
Effectif total du personnel :	115	
- Personnel du QG :	1	
Catégories :		
Restauration	ONU	
Communications	ONU	
- VHF/UHF – FM	ONU	
- HF	ONU	
- Téléphone		
Matériel de bureau	ONU	
Matériel électrique	ONU	
Matériel léger du génie	ONU	
Neutralisation des explosifs et munitions	Pas d'exigence	
Blanchissage et nettoyage	ONU	
Tentes	Pas d'exigence	
Hébergement	ONU	
Matériel médical		
- Élémentaire	UKRAINE	
- Premier échelon	UKRAINE	
- Deuxième échelon (capacité limitée)	ONU	
- Matériel dentaire	ONU	
- Sang et produits sanguins	ONU	
Observation		
- Général	UKRAINE	
- Observation nocturne	UKRAINE	
- Localisation	ONU	
Identification	Pas d'exigence	
Protection nucléaire, biologique et chimique	Pas d'exigence	
Matériel pour la défense des périmètres	ONU	
Fournitures générales		
- Literie	ONU	
- Mobilier	ONU	
- Bien-être	UKRAINE	
Matériel de caractère exceptionnel	Pas d'exigence	

2. Conditions générales applicables à l'autosuffisance

1. Le matériel léger et les articles consommables fournis en vertu du présent Mé-morandum resteront la propriété du Gouvernement.

3. Procédures de vérification et de contrôle

2. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de son chef de mission, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant autorisé du pays fournissant le contingent, doit veiller à ce que le matériel fourni par le Gouvernement réponde aux besoins de la MINUK et soit livré conformément aux dispositions de l'annexe C du présent Mé-morandum.

3. À cet effet, le chef de mission est autorisé à vérifier l'état et la quantité du maté-riel et des services fournis. Le Gouvernement désignera un responsable, normalement identifié par sa fonction, qui sera chargé des contacts concernant la vérification et le contrôle.

4. Le processus de vérification doit se fonder sur la notion de « caractère raisonnable ». On s'emploiera à déterminer si l'Organisation des Nations Unies et le Gouverne-ment ont pris toutes les mesures voulues en vue de répondre à l'esprit de l'accord, sinon à sa lettre. Le principe à appliquer pour déterminer le « caractère raisonnable » consiste à savoir si le matériel fourni par le Gouvernement ainsi que par l'Organisation des Nations Unies remplira sa fonction (militaire) sans frais supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies ou le Gouvernement, autres que ceux qui sont prévus dans le présent Mé-morandum.

5. Les résultats du contrôle doivent servir de base de consultations effectuées au niveau le plus bas possible, en vue de régler les désaccords et de déterminer quelles me-sures correctives doivent être prises, y compris des modifications aux conditions conve-nues pour le remboursement. Par ailleurs, les Parties peuvent chercher, en fonction du degré de non-exécution du Mé-morandum, à renégocier l'importance de la contribution. Ni le Gouvernement ni l'Organisation des Nations Unies ne doivent être pénalisés lors-que le non-respect d'une norme d'efficacité est dû à la situation opérationnelle dans la zone de la mission.

6. Le processus de vérification pour le matériel léger destiné à l'usage du personnel et les articles consommables consiste en deux types d'inspection :

Inspection à l'arrivée.

La première inspection sera effectuée immédiatement à l'arrivée dans la zone de la mission et devra être terminée dans un délai d'un mois. Une personne autori-sée par le Gouvernement doit expliquer et démontrer la capacité d'autosuffisance convenue. Parallèlement, l'Organisation des Nations Unies doit exposer les services qu'elle fournit en vertu du présent Mé-morandum.

Inspections concernant l'état opérationnel.

Les inspections de ce genre seront effectuées en fonction des besoins opération-nels durant le séjour des unités dans la zone de la mission. Les zones où le contingent a des responsabilités d'autosuffisance seront inspectées afin de dé-terminer si la capacité d'autosuffisance est satisfaisante.

4. Transport

7. Les frais de transport du matériel léger et des articles consommables prévus dans le cadre du système d'autosuffisance sont remboursés par une majoration de 2% des taux indiqués à l'annexe C et aucun autre remboursement n'est effectué à ce titre.

5. Facteurs d'usage propres à la mission

8. Les facteurs d'usage propres à la mission, qui figurent à l'annexe F, seront appliqués aux taux de remboursement au titre de l'autosuffisance.

6. Perte ou détérioration

9. La perte ou la détérioration de matériel léger et d'articles consommables destinés à l'usage du personnel due à des incidents « hors-faute » est remboursée sur la base d'un facteur assurance inclus au taux prévu dans la formule de location.

10. En vue de couvrir la perte ou détérioration due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, il sera inclus dans le taux de remboursement au titre de l'utilisation de matériel léger et d'articles consommables destinés à l'usage du personnel un pourcentage qui sera fixé par mission, au taux indiqué à l'article 8 du présent Mémoire, selon ce qui aura été déterminé par l'équipe d'étude technique au début de la mission. Un pays fournissant des contingents ne peut pas demander à l'ONU de l'indemniser pour la perte ou la détérioration de pièces de rechange ou de matériel léger.

ANNEXE D

NORMES D'EFFICACITÉ AU MATÉRIEL LOURDS

1. La présente annexe définit des normes vérifiables d'après lesquelles les taux de remboursement sont calculés et les versements correspondants effectués pour les formules de location avec et sans services. Ces normes et les définitions qui les accompagnent visent à apporter des précisions sur le matériel lourd dont la liste figure à l'annexe B. On les a voulus suffisamment générales pour qu'elles s'appliquent à un très large éventail de matériel.

Principes

2. Le matériel qui arrive sur le théâtre d'opérations doit être en état de remplir ses fonctions de base. Toutes les pièces qui auraient été expédiées séparément seront assemblées au moment du déploiement du matériel. On fera notamment le plein des véhicules et on remplacera les lubrifiants qui auraient été vidangés pour les besoins du transport.

3. Tous les éléments nécessaires à l'utilisation normale du matériel (matériel léger, articles inscrits sur les listes de pointage) seront livrés avec celui-ci ou expédiés dans des emballages clairement étiquetés afin de pouvoir être rassemblés à l'arrivée sur le théâtre d'opérations.

Matériel de transmissions

4. Le remboursement du matériel de transmissions prévu dans les formules de location avec ou sans services s'appliquera aux unités de transmissions qui fournissent des prestations à l'ensemble d'une force, c'est-à-dire au-delà du niveau du bataillon ou de l'unité. Lesdites prestations doivent être offertes à toutes les unités désignées par le quartier général de la mission et figurer dans un Mémoire d'accord, dans lequel les prescriptions techniques doivent être précisées.

5. Le matériel doit être suffisant pour que la mission dispose du réseau de transmissions de base dont elle a besoin. Des capacités de réserve seront maintenues sur le théâtre d'opérations afin de garantir un service ininterrompu. Le matériel de réserve sera déployé et redéployé avec le contingent.

6. Pour être remboursé en tant que matériel lourd, comme il le serait dans le cas d'une unité de transmissions, le matériel dont une unité autre qu'une unité de transmissions a besoin pour accroître ses capacités de transmissions et dont le remboursement n'est pas couvert au titre de l'autosuffisance en matière de transmissions (terminaux INMARSAT, par exemple) doit être autorisé dans le Mémoire d'accord relatif aux contributions.

Matériel électrique

7. Le matériel est destiné à assurer l'alimentation principale en électricité des camps de base, celle des sites dispersés occupés par des compagnies ou des unités plus nombreuses ou celle des unités spécialisées ayant besoin d'une production d'électricité

dépassant 20 KVA (installations médicales, ateliers d'entretien, etc.). Il comprend tout le matériel léger, les articles consommables et les harnais de câbles connexes, ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des utilisateurs. L'appareillage électrique, les circuits des locaux d'hébergement et le câblage sont remboursés en fonction du taux applicable à l'autosuffisance en matière d'électricité indiqué à l'annexe C.

8. Les groupes électrogènes principaux des camps de base seront dotés de capacités de réserve fonctionnant en parallèle. Le taux est calculé à partir de la puissance totale des deux appareils. Tous les groupes électrogènes principaux de camp de base doivent pouvoir fonctionner sans interruption 24 heures sur 24. Les fils et les câbles, les tableaux de distribution et les transformateurs correspondants doivent être réparés ou remplacés en deux heures au maximum. Les blocs électrogènes isolés (c'est-à-dire ceux qui ne fonctionnent pas en parallèle) seront arrêtés au maximum trois heures par période de 24 heures pour les opérations d'entretien, d'alimentation en carburant ou de réparation.

Matériel du génie

9. Les taux entrant dans cette catégorie seront applicables au matériel lourd utilisé pour accomplir des tâches de génie à l'appui des contingents ou de la force. Le contingent et ses capacités devront être autorisés dans le Mémoire d'accord.

10. Le matériel du génie sera entretenu de manière à pouvoir être utilisé dans les délais requis. Il doit également pouvoir supporter les taux d'utilisation mensuels prévus tout en servant à des tâches spécifiques.

Matériel médical et dentaire

11. Pour être remboursé au taux applicable au matériel lourd, le matériel médical et dentaire doit se rapporter à des unités de deuxième et troisième échelon spécialement conçues et autorisées au titre du Mémoire d'accord. Le matériel mentionné dans le Mémoire d'accord est donc destiné à la fourniture d'un appui médical à l'échelle de la force, notamment en matière de soins chirurgicaux et dentaires, de pharmacie, de traitement du sang, de radiologie et d'analyses de laboratoire.

12. Il faudra mettre à la disposition des contingents un matériel suffisant pour établir des diagnostics et dispenser des premiers secours et des soins ambulatoires aux blessés de la zone de la mission. Des soins de niveau intermédiaire et supérieur seront dispensés. Le matériel fourni devra être stérile et opérationnel et maintenu dans cet état afin que l'unité puisse assurer en permanence le suivi médical et l'évacuation des blessés.

Matériel d'observation

13. Dans le cas de la location sans services, le matériel d'observation sera entretenu de manière à être en état de fonctionner 24 heures sur 24 dans toutes les antennes d'observation et devra être étalonné régulièrement.

14. Dans le cas de la location avec services, il incombe à l'Organisation des Nations Unies de fournir suffisamment de pièces de rechange et de matériel afin que le matériel de toutes les antennes d'observation soit en état de marche 24 heures sur 24.

Matériel d'hébergement

15. Les constructions semi-rigides sont des unités à armature rigide et à parois souples qui peuvent être déplacées (c'est-à-dire démontées et transportées). Les constructions rigides sont des unités métalliques à parois rigides ou préfabriquées qui peuvent être raccordées aux services de distribution mais qui sont faciles à débrancher, à démonter et à déplacer.

16. Les logements conteneurisés sont des abris mobiles utilisés à des fins spéciales. Il en existe trois grandes catégories : conteneurs transportés par camion ou sur remorque et conteneurs de transport maritime. Les premiers peuvent être déchargés et utilisés sans le camion. Les conteneurs sur remorque n'ont pas besoin d'être déchargés, mais ils ne seront pas remboursés en tant que remorque dans la catégorie des véhicules. Les conteneurs de transport maritime doivent être entretenus conformément aux normes internationales (c'est-à-dire homologués pour le transport maritime) pour donner lieu à un remboursement.

17. Si un conteneur est utilisé dans le cadre des services assurés au titre de l'autosuffisance (soins dentaires ou restauration, par exemple), son utilisation n'est pas remboursable au titre du matériel lourd.

18. Les taux relatifs au matériel d'hébergement s'appliquent à tout le matériel léger et tous les articles consommables nécessaires pour que les installations puissent remplir leur fonction de base.

Avions et hélicoptères

19. Les conditions générales applicables aux avions et hélicoptères, qui entrent dans la catégorie des cas particuliers, seront négociées et arrêtées dans des lettres d'attribution distinctes.

Armement

20. Les armes collectives doivent être en état de fonctionnement opérationnel à 90%. Un bon état de fonctionnement suppose notamment le réglage du viseur et le calibrage des armes ainsi que des tirs d'essai périodiques, dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone de la mission. Les munitions pour les tirs d'essai font partie des articles consommables et sont comprises dans le taux d'entretien prévu dans les contrats avec services; elles ne donnent donc pas lieu à un remboursement distinct. Les munitions opérationnelles utilisées sous la responsabilité du commandant de la force seront remboursées, sous réserve d'être indiquées dans les rapports que le commandant établira à la fin de chaque opération. Lorsque l'Organisation des Nations Unies fournit des armes, elle fournit les stocks de pièces de rechange nécessaires au respect de la norme relative à l'état de fonctionnement du matériel.

21. Il incombe au pays fournissant le contingent de mettre en place des munitions dont la durée d'utilisation prévue dépasse la durée prévue de la mission. Si un contingent reste plus longtemps dans la zone de la mission et que les stocks de munitions se détériorent au point de devenir inutilisables, l'Organisation des Nations Unies remboursera les munitions au pays fournissant le contingent au vu du rapport mensuel que le commandant de la force établira sur les munitions utilisées. Les stocks opérationnels appartenant au contingent seront redéployés lorsqu'il aura terminé sa mission.

Navires

22. Les conditions générales applicables aux navires, qui entrent dans la catégorie des cas particuliers, seront négociées et arrêtées dans des lettres d'attribution distinctes.

Véhicules

23. Les véhicules de modèle civil sont ceux que l'on peut normalement se procurer dans le commerce. Les véhicules de modèle militaire sont des véhicules spécialement conçus et élaborés selon des prescriptions techniques précises à caractère militaire et construits pour convenir à des applications militaires particulières. Des véhicules civils à l'origine mais ayant subi des modifications importantes (refonte et installation d'éléments de première importance) peuvent être considérés comme des véhicules de modèle militaire aux fins du remboursement dû au titre du matériel appartenant aux contingents.

24. Les taux de remboursement autorisés dans le Mémorandum d'accord doivent porter sur tout le matériel léger, tous les articles inscrits sur la liste de pointage (crics, trousse à outils, pneus de rechange, etc.) et tous les articles consommables (hormis le carburant) qui doivent accompagner lesdits véhicules.

25. Location avec services : Aux termes d'une location avec services, lorsque le parc de véhicules en état de fonctionnement opérationnel (c'est-à-dire prêts à être utilisés) est inférieur à 90% du parc autorisé dans le Mémorandum d'accord pour une sous-catégorie de véhicules, le montant du remboursement applicable à cette sous-catégorie sera réduit en conséquence.

26. Un véhicule sera considéré hors d'état de fonctionnement opérationnel s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant une durée supérieure à 24 heures. Un contingent peut conserver des stocks opérationnels en quantité limitée pour permettre le remplacement immédiat des véhicules perdus ou trop endommagés pour pouvoir être réparés sur place. Les stocks excédentaires ne donnent pas lieu à un remboursement mensuel.

27. Location sans services : Aux termes d'une location sans services, l'état de marche du véhicule devra permettre son utilisation immédiate dès son arrivée dans la zone de la mission. L'Organisation des Nations Unies est tenue de maintenir en état de fonctionnement opérationnel au moins 90% du parc de véhicules prévu pour chaque sous-catégorie de véhicules. Un véhicule sera considéré hors d'état de fonctionnement opérationnel s'il est inutilisable aux fins normalement prévues pour la mission pendant une durée supérieure à 24 heures. Si le pourcentage de véhicules en état de fonctionnement opérationnel tombe au-dessous de 90%, il faudra revoir à la baisse les tâches et missions confiées au contingent, sans qu'il s'ensuive une réduction correspondante des autres remboursements affectés par la réduction des taux d'activité. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de restituer les véhicules au pays fournisseur dans le même état de fonctionnement opérationnel qu'elle les a reçus et accompagnés de tout le matériel léger et de tous les articles inscrits sur les listes de pointage.

28. Les dépenses relatives aux véhicules auxquels s'applique la location sans services ne devraient pas dépasser les montants correspondants prévus au titre d'une location avec services. Si cela se produit, il sera déterminé si le dépassement est dû à des facteurs liés au contexte d'utilisation ou aux opérations. Dans la négative, l'Organisation des Nations Unies peut réduire en conséquence le remboursement dû au titre de la location sans services.

29. Systèmes d'armement : Les systèmes d'armement de tous les véhicules doivent être entretenus de manière à garantir qu'ils soient capables de s'acquitter de leur mission. S'agissant des véhicules de combat, le bon état de fonctionnement opérationnel de l'arme principale et de son télépointeur doit être assuré. Si l'arme elle-même ou le télépointeur est hors d'usage, on considèrera que le véhicule n'est pas en état de fonctionnement et il ne donnera pas lieu à un remboursement.

30. Peinture : Pour être considérés en état de fonctionnement pour les opérations des Nations Unies, tous les véhicules doivent être peints en blanc et porter les marquages appropriés des Nations Unies. Si les travaux de peinture ne sont pas terminés avant le déploiement des véhicules, le remboursement peut être différé jusqu'à ce que la norme soit respectée, sauf dérogation spéciale accordée par le Siège de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE E

NORMES D'EFFICACITÉ AU TITRE DE L'AUTOSUFFISANCE

1. La présente annexe définit des normes permettant de vérifier que le niveau d'autosuffisance requis pour donner lieu à un remboursement est atteint. Ces normes et les définitions qui les accompagnent visent à apporter des précisions sur le matériel léger et les articles consommables qui doivent être mis à la disposition des effectifs pour que soit atteint le niveau d'autosuffisance indiqué à l'annexe C. Elles sont suffisamment générales pour s'appliquer à un très large éventail de matériel.

Restauration

2. Les articles relevant de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent fournit à ses membres des repas froids et chauds dans un milieu propre et sain. Le contingent doit :

- Fournir des cantines et du matériel de cuisine (fournitures, articles consommables, vaisselle et couverts) aux différentes unités (positions tenues par des compagnies, postes d'observation et campements);
- Assurer l'entreposage à froid et à sec des aliments pour toutes les cantines pendant une durée minimale d'une semaine;
- Installer des lave-vaisselle à eau chaude dans toutes les cantines;
- Veiller à ce que toutes les cantines soient équipées du matériel nécessaire pour assurer la propreté et la salubrité des lieux.

3. L'unité est chargée d'entretenir ses installations de cuisine, y compris tout le matériel de restauration, les pièces de rechange et les fournitures telles que les assiettes et le couvert. Quand l'ONU fournit ce service selon des normes équivalentes, le contingent n'est pas remboursé pour les fournitures de cette catégorie.

4. Les denrées, l'eau et les carburants et lubrifiants ne sont pas inclus ici car ils sont normalement fournis par l'Organisation des Nations Unies. Si celle-ci ne peut pas les fournir, elle négocie avec le pays contributeur un remboursement supplémentaire.

5. Si un contingent fournit des services de restauration à un autre contingent, le taux de remboursement sera fonction du nombre de repas servis.

Communications

6. Le téléphone est le moyen de communication privilégié du contingent : il sera utilisé autant que possible pour les liaisons internes de l'état-major ainsi qu'avec les petits éléments et unités situés dans le principal cantonnement. Les besoins concernant les communications VHF/UHF-FM et HF dans la zone d'opérations seront déterminés durant le relevé du site et feront l'objet de négociations avec le pays fournissant le contingent. Les normes relatives à chaque sous-catégorie de communications sont définies ci-après, dans l'ordre de préférence d'emploi. Afin d'avoir droit à un remboursement au titre du soutien logistique autonome dans le domaine des communications, le contingent

doit pouvoir s'acquitter de façon autonome et efficace de ses tâches dans le secteur opérationnel qui lui a été confié en utilisant le matériel radio et téléphonique adéquat. Les normes applicables à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

a. Téléphone

Le contingent utilisera le téléphone en tant que moyen primaire de communication interne dans le principal cantonnement. Le quartier général du contingent, les petits éléments stationnaires (bureaux, locaux de travail, postes d'observations et de garde, etc.) et les petites unités situées dans le principal cantonnement seront branchés sur le réseau téléphonique aussitôt que possible dès le début de l'opération, afin d'utiliser au maximum la voie téléphonique. Le réseau mis en place doit être compatible avec celui qui dessert l'ensemble de la mission. Il conviendrait que la connexion soit établie au niveau le plus simple (c'est-à-dire circuit bifilaire au moins), ce qui permettra au contingent d'avoir accès, le cas échéant, au réseau local des PTT. Le remboursement sera fondé sur l'effectif du principal cantonnement de base et sur les éléments du contingent se trouvant dans d'autres endroits qui sont autorisés à disposer des services téléphoniques assurés par le contingent. Afin d'être remboursé au titre du soutien logistique autonome, le contingent devra :

- Fournir, installer, faire fonctionner et entretenir un central et un réseau qui permettent d'assurer la liaison téléphonique à l'intérieur du principal cantonnement de base;
- Fournir, installer et entretenir un nombre suffisant d'appareils pour le contingent et ses petits éléments et unités dans la zone d'opérations (y compris tous les câbles, fils, connecteurs et autres équipements éventuellement nécessaires); et
- Disposer d'un stock suffisant de pièces détachées et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

b. Communications VHF/UHF-FM :

Les communications VHF/UHF-FM seront utilisées en premier lieu pour assurer la liaison avec les unités et éléments tactiques ou mobiles du contingent qui pourront ainsi utiliser la voie téléphonique. Tout en pouvant servir au contingent de moyen auxiliaire, les communications VHF/UHF-FM ne donnent pas droit au remboursement.

Celui-ci sera fondé sur les effectifs du contingent. Afin de bénéficier d'un remboursement au titre du soutien logistique autonome, le contingent devra :

- Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations jusqu'à l'échelon de la petite unité (section, groupe de combat ou escouade);
- Établir un réseau à des fins administratives;
- Disposer d'un réseau non monté pour les patrouilles et opérations de sécurité ou d'autres réseaux primaires non montés sur véhicules; et
- Assurer un stock suffisant de pièces détachées et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

c. Communications HF

Les transmissions HF seront utilisées comme moyens primaires de liaison avec les petits éléments et unités du contingent qui opèrent dans la zone située hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile, permettant ainsi de communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Elles peuvent être utilisées comme moyen auxiliaire d'appel pour le téléphone ou les liaisons VHF/UHF-FM, mais ne donnent pas droit à remboursement. De plus, l'emploi des communications HF uniquement comme liaison nationale de l'arrière ne sera pas remboursé. Le remboursement sera fondé sur l'effectif autorisé des petits éléments et unités du contingent opérant dans les zones situées hors de portée des réseaux VHF/UHF-FM et en milieu tactique ou mobile, permettant ainsi de communiquer par téléphone ou par liaison VHF/UHF-FM. Afin d'avoir droit au remboursement au titre du soutien logistique autonome, le contingent devra :

- Communiquer avec les petits éléments et unités du contingent qui opèrent en milieu tactique ou mobile et se trouvent hors de portée des liaisons VHF/UHF-FM du poste de base, permettant ainsi d'assurer la liaison par téléphone;
- Mettre en place un réseau de commandement et de conduite des opérations utilisant du matériel HF non monté sur véhicule;
- Disposer d'un stock suffisant de pièces détachées et d'articles consommables pour appuyer les opérations et pour réparer ou remplacer le matériel déficient.

Bureaux

7. Pour bénéficier du taux de remboursement relatif aux bureaux au titre de l'auto-suffisance, le contingent doit fournir :

- Le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau pour l'ensemble du personnel du siège de l'unité;
- Les fournitures et les services de bureau au personnel du contingent; et
- Les moyens de traitement électronique de données et de reproduction, notamment des logiciels, pour l'ensemble de la correspondance interne et l'administration du siège, y compris les bases de données nécessaires.

8. L'unité est chargée de l'entretien de ses bureaux, y compris l'ensemble du matériel, les pièces de rechange et les fournitures.

9. Le taux doit s'appliquer pour l'ensemble de l'effectif du contingent.

10. Lorsque l'Organisation des Nations Unies fournit des bureaux de qualité équivalente, l'unité ne reçoit pas de remboursement pour cette catégorie.

Matériel électrique

11. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'auto-suffisance si le contingent fournit une alimentation électrique décentralisée à partir de groupes électrogènes. Cette production d'énergie décentralisée doit :

- Assurer une alimentation stable en énergie électrique des petites sous-unités telles que postes d'observation et petits campements;
- Fournir une énergie de réserve redondante lorsque la source d'alimentation principale, fournie par les gros groupes électrogènes, est interrompue.

12. Il ne s'agit pas ici de l'alimentation électrique primaire des unités plus importantes, laquelle relève du taux applicable au matériel lourd.

13. Le taux de remboursement au titre de l'autosuffisance couvre l'ensemble de l'équipement électrique nécessaire : faisceaux de câblage, circuits de montage et luminaires. Le contingent assure l'entretien de son réseau électrique, et est chargé à ce titre de l'ensemble du matériel, des pièces de rechange et des fournitures. Si l'Organisation des Nations Unies assure un service correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne seront pas remboursés au contingent.

Matériel léger du génie

14. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si, sur ces espaces d'habitation, le contingent :

- Réalise des travaux de construction légers ne relevant pas de la défense des périmètres;
- Se charge des petits travaux de réparation et de remplacement du matériel électrique;
- Répare les systèmes de plomberie et d'adduction d'eau;
- Effectue de petits travaux d'entretien ou autres petits travaux de réparation;
- Fournit l'ensemble du matériel d'atelier, des outils de construction et des fournitures nécessaires.

Neutralisation des explosifs et munitions

15. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent est doté des moyens de neutralisation en question afin d'assurer la sécurité de ses espaces d'habitation. Le contingent doit pouvoir :

- Localiser et évaluer les munitions non explosées;
- Mettre hors d'état de fonctionner ou détruire les munitions isolées considérées comme une menace pour la sécurité du contingent; et
- Fournir tout le matériel léger, les vêtements de protection et les fournitures nécessaires.

16. Lorsqu'un pays qui fournit des contingents et assure le soutien génie au niveau de la Force est chargé de fournir le soutien logistique autonome en matière d'EOD aux zones d'hébergement d'un autre pays fournissant des contingents, le premier pays doit bénéficier du remboursement des dépenses liées au soutien en matière d'EOD, y compris l'effectif du contingent soutenu.

17. Les contingents de soutien génie fournis par les Nations Unies seront chargés de neutraliser les grandes quantités d'engins non explosés, les champs de mines, par exemple.

Blanchissage et nettoyage

18. Pour bénéficier du remboursement des dépenses de blanchissage et de nettoyage au titre du soutien autonome, le contingent doit :

- Fournir des services de blanchissage, y compris le nettoyage à sec des combinaisons spéciales requises à des fins opérationnelles, et des installations de nettoyage pour tout le personnel du contingent;
- Veiller à ce que les locaux de blanchisserie et de nettoyage soient équipés du matériel nécessaire pour assurer la propreté et la salubrité des lieux;
- Fournir le matériel et les fournitures nécessaires et assurer l'entretien.

19. Au cas où la dispersion géographique du contingent ne permettrait à l'Organisation des Nations Unies de fournir des services de blanchisserie et de nettoyage qu'à une partie de ce contingent, le pays fournissant le contingent sera remboursé au taux applicable à l'autosuffisance pour le personnel que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas pu prendre en charge.

Tentes

20. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent :

- Fournit des tentes à ses membres;
- Fournit des tentes pouvant abriter des bureaux à titre temporaire.

21. Les tentes des contingents dont l'hébergement n'est pas assuré par l'Organisation des Nations Unies seront intégralement remboursées d'emblée pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Si le pays contributeur est informé par l'Organisation des Nations Unies, avant le déploiement du contingent, que ces articles ne sont pas nécessaires, il ne sera pas remboursé.

22. Si l'Organisation des Nations Unies ne peut pas fournir de matériel d'hébergement permanent, semi-rigide ou rigide, à un contingent qui a passé six mois sous tente, le pays contributeur pourra prétendre au remboursement, au taux applicable à l'autosuffisance, des tentes et du matériel d'hébergement. Ce taux mixte continuera d'être applicable jusqu'à ce que le personnel du contingent soit logé conformément à la norme correspondant au taux fixé pour le matériel d'hébergement.

23. L'Organisation des Nations Unies peut demander une renonciation temporaire à l'application de ce principe de taux mixte pour les missions de courte durée au cours desquelles la fourniture de locaux d'hébergement en dur n'est manifestement pas réalisable ni rentable.

Matériel d'hébergement

24. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent :

- Achète ou construit une structure rigide permanente pour loger ses membres. Cette structure fixe est dotée d'un système de chauffage et/ou de climatisation et d'éclairage, d'un revêtement de sol, de sanitaires et de l'eau courante. Le taux applicable correspond à une norme de 9 mètres carrés par personne;

- Fournit radiateurs et/ou climatiseurs pour les espaces d'habitation en fonction des conditions climatiques de la zone considérée.

25. Si l'Organisation des Nations Unies fournit un matériel d'hébergement correspondant à une norme équivalente, les articles de la catégorie concernée ne sont pas remboursés au contingent.

26. Le taux de remboursement au titre de l'autosuffisance correspondant au matériel d'hébergement ne couvre pas les entrepôts ni le matériel d'emmagasiner. Les articles de cette dernière catégorie seront remboursés au taux applicable au matériel lourd, correspondant aux structures semi-rigides et rigides, ou feront l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

Matériel médical

27. Les articles de cette catégorie seront remboursés au contingent au titre de l'autosuffisance si celui-ci fournit des services médicaux et/ou dentaires à tous ses membres. Si le contingent recourt aux services médicaux d'un autre contingent, c'est à ce dernier que le matériel utilisé sera remboursé. Les normes correspondant à chacune des cinq sous-catégories sont les suivantes :

a. Matériel élémentaire

- Assurer un approvisionnement individuel en articles de secours ordinaire et d'hygiène (pansements adhésifs, aspirine et rubans adhésifs, par exemple);

b. Premier échelon

- Fournir les services d'un médecin spécialiste des zones de combat pouvant réanimer, stabiliser et trier les membres du contingent gravement blessés;
- Assurer le ramassage des blessés et leur évacuation vers le deuxième échelon;
- Traiter les maladies courantes et les blessures légères;
- Mettre en œuvre des mesures de prévention des maladies, des blessures non liées au combat et du stress.

c. Deuxième échelon (capacité limitée)

- Fournir des spécialistes capables de donner des soins de nature à stabiliser les blessés graves en vue de leur transport vers un centre de soins de deuxième ou de troisième échelon;
- Réaliser des interventions chirurgicales ou médicales d'urgence mineures (telles que sutures, pose d'attelles, pose de plâtres);
- Réaliser des épreuves diagnostiques de base (telles que cultures et dépistage des maladies infectieuses);
- Être en mesure d'évaluer, de surveiller ou d'isoler les malades pendant 48 heures;
- Pouvoir assurer la stérilisation;
- Disposer d'un stock minimum de produits pharmaceutiques (produits pour injection intraveineuse, analgésiques et sérums);
- Assurer le traitement d'un large éventail de maladies naturelles.

- d. Matériel dentaire
 - Fournir des soins dentaires spécialisés permettant d'entretenir l'hygiène dentaire des membres du contingent;
 - Réaliser des interventions dentaires de base ou d'urgence;
 - Pouvoir assurer la stérilisation;
 - Procéder à des interventions prophylactiques légères;
 - Sensibiliser les membres du contingent à l'hygiène dentaire.
- e. Sang et produits sanguins
 - Assurer un approvisionnement en sang et en produits sanguins frais;
 - Assurer le stockage climatisé du sang et des produits sanguins afin d'en prévenir la détérioration ou la contamination;
 - Se doter des moyens d'administrer du sang et des produits sanguins en milieu stérile à l'aide de procédures respectant les normes d'hygiène et permettant de prévenir toute contamination; et
 - Effectuer des analyses de sang, permettant notamment la détermination des groupes sanguins.

28. Le contingent doit fournir l'ensemble du matériel léger, des outils et des fournitures nécessaires.

29. L'Organisation des Nations Unies se charge du matériel médical et dentaire de deuxième et troisième échelon. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de le fournir, les articles correspondants seront remboursés au taux applicable au matériel médical lourd, ou feront l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

Matériel d'observation

30. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent dispose de moyens lui permettant d'effectuer des observations dans l'ensemble de la zone d'opérations. Les normes correspondant à chacune des trois sous-catégories sont les suivantes :

- a. Matériel général
 - Fournir des jumelles aux fins d'observation générale;
- b. Observation nocturne
 - Assurer une capacité d'observation visuelle nocturne en visibilité directe infrarouge, à imagerie thermique ou à intensification de lumière, passive ou active;
 - Pouvoir repérer, identifier et classer par catégorie les personnes ou les objets sur une distance de 1 000 mètres ou plus;
 - Avoir les moyens d'effectuer des patrouilles et des opérations d'interception nocturnes.

c. Matériel de localisation

- Avoir les moyens de déterminer l'emplacement exact d'une personne ou d'un objet dans la zone d'opérations en utilisant le système mondial de localisation et la télémétrie laser.

31. Le contingent doit fournir le matériel et les fournitures nécessaires et assurer l'entretien.

Identification

32. Les articles relevant de cette catégorie seront remboursés au contingent au titre de l'autosuffisance si celui-ci est en mesure :

- De conduire des opérations de surveillance à l'aide de matériel de prise de vues tels que caméras électroniques et appareil photographique à visée reflex mono-objectif,
- De traiter et de monter les informations visuelles obtenues;
- De fournir le matériel et les fournitures nécessaires et d'assurer l'entretien.

Protection contre les agents nucléaires, bactériologiques et chimiques

33. Les articles relevant de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent est capable d'assurer une protection complète à ses membres appelés à opérer dans tout milieu où les agents nucléaires, bactériologiques et chimiques (NBC) peuvent constituer une menace. À ce titre, le contingent doit pouvoir :

- Repérer et identifier les agents NBC à l'aide du matériel de détection approprié;
- Réaliser des opérations de décontamination pour l'ensemble de ses membres et du matériel individuel dans un milieu où les agents NBC peuvent constituer une menace;
- Fournir à tous ses membres les vêtements et le matériel de protection contre les agents NBC (masque, combinaison, gants, trousse individuelle de décontamination, injecteurs, par exemple);
- Fournir le matériel et les fournitures nécessaires et assurer l'entretien;
- La protection NBC ne sera remboursée qu'à la demande des Nations Unies.

Fournitures pour la défense des périmètres

34. Les articles de cette catégorie seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent :

- Assure la sécurité de ses camps de base à l'aide de moyens appropriés de défense des périmètres (obstacles en fil de fer barbelé, sacs de sable et autres obstacles);
- Installe des systèmes d'alerte et de détection rapides (passifs ou actifs) destinés à protéger ses locaux;
- Construit des ouvrages fortifiés d'autodéfense (petits abris, tranchées et postes d'observation) dont la réalisation n'a pas été confiée aux unités du génie spécialisées;

- Fournit le matériel et les fournitures nécessaires et assure l'entretien.

Fournitures générales

35. Les articles des trois sous-catégories concernées seront remboursés au titre de l'autosuffisance si le contingent fournit les articles suivants :

a. Literie

- draps de lit, couvertures, alèses, oreillers et serviettes. Les sacs de couchage peuvent remplacer draps de lit et couvertures. On veillera à fournir ce matériel en quantités suffisantes afin de permettre rechanges et nettoyage.

b. Mobilier

- Un lit, un matelas, une table de nuit, une lampe de chevet et une petite armoire-vestiaire pour chacun des membres du contingent.

c. Bien-être

- Équipement de loisirs tel que magnétoscopes, postes de télévision, chaînes stéréo, équipement de sport et de gymnastique, jeux et salle de lecture.

36. Le contingent doit se procurer le matériel et les fournitures nécessaires et assurer l'entretien.

Matériel de caractère exceptionnel

37. Tout matériel léger ou article consommable particulier non pris en compte dans les taux de remboursement au titre de l'autosuffisance susmentionnés sera considéré comme du matériel de caractère exceptionnel. Les articles relevant de cette catégorie feront l'objet d'un accord bilatéral spécial entre le pays qui fournit le contingent et l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE F

DÉFINITIONS

1. Articles consommables : fournitures générales d'usage courant. Les articles consommables comprennent les fournitures de combat, les fournitures générales et techniques, les fournitures pour la défense des périmètres, les munitions et d'autres articles de base nécessaires au fonctionnement du matériel lourd et du matériel léger et destinés à l'usage du personnel.

2. Contingent : personnel et matériel des unités mises à disposition par un pays contributeur et déployées dans la zone de la mission de la MINUK aux termes du présent Mémoire.

3. Matériel appartenant au contingent : matériel lourd, matériel léger et articles consommables déployés et utilisés par le contingent du pays contributeur au cours d'opérations de maintien de la paix.

4. Location sans services : système par lequel le pays contributeur met à la disposition de la MINUK du matériel appartenant au contingent et est remboursé par l'Organisation des Nations Unies qui assure aussi l'entretien de ce matériel. Le pays qui fournit le contingent est ainsi dédommagé du fait de ne pas pouvoir disposer de ces ressources militaires (matériels lourd et léger déployés) pour défendre ses intérêts nationaux.

5. Facteur contraintes du milieu : facteur appliqué aux taux de remboursement fixés pour le matériel lourd et au titre de l'autosuffisance pour tenir compte de l'accroissement des coûts supportés par le pays qui fournit le contingent en cas de conditions climatiques, topographiques ou autres particulièrement difficiles. Ce facteur est applicable uniquement dans des conditions propres à faire encourir au pays contributeur des frais supplémentaires considérables. Il est déterminé au début de la mission par l'équipe d'étude technique et appliqué pendant l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5%.

6. Commandant de la force : officier, nommé par le Secrétaire général, responsable de toutes les opérations militaires menées dans le cadre de la mission.

7. Abandon forcé : actes résultant d'une décision approuvée par le commandant de la force ou par son représentant autorisé, qui aboutissent à l'abandon et à la perte de contrôle de matériel et de fournitures.

8. Juste valeur marchande générique : évaluation du matériel aux fins du remboursement. Elle correspond soit au prix d'achat initial majoré de la valeur des améliorations importantes, augmenté des effets de l'inflation et affecté d'un coefficient de vétusté en cas d'utilisation antérieure, soit à la valeur de remplacement si cette dernière est inférieure. La juste valeur marchande générique couvre tous les articles nécessaires au fonctionnement du matériel.

9. Gouvernement : gouvernement de l'État participant.

10. Chef de mission : représentant spécial, nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité et responsable de toutes les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la mission.

11. Acte d'hostilité : incident résultant d'un ou plusieurs actes commis par un ou plusieurs belligérants qui porte directement et sensiblement préjudice au personnel ou au matériel du pays fournissant le contingent. Cette notion peut en effet recouvrir des actes distincts pour autant qu'ils obéissent à un même dessein.

12. Facteur acte d'hostilité global ou abandon forcé : facteur appliqué à chaque catégorie de taux d'autosuffisance et aux pièces de rechange (correspondant à la moitié du montant estimatif des dépenses d'entretien de la location avec services) pour dédommager le pays fournissant le contingent en cas de perte ou de détérioration du matériel. Ce facteur est déterminé au début de la mission par l'équipe technique et appliqué pendant l'ensemble de la mission. Il ne doit pas dépasser 5%.

13. Facteur différentiel de transport : facteur pour couvrir les frais additionnels de transport des pièces de rechange et des consommables dans le cadre du système de location avec services ou de contrat d'entretien, correspondant à des augmentations de 0,25% du taux de location pour chaque distance complète de 800 kilomètres (500 miles) au-delà des premiers 800 kilomètres, (500 miles), sur l'itinéraire de transport entre le port d'embarquement dans le pays d'origine et le port d'entrée dans la zone de la mission. Pour les pays enclavés ou les pays où les matériels sont transportés par route ou par rail à destination ou en provenance de la zone de la mission. Le port d'entrée dans la zone de la mission sera un point convenu de passage de la frontière.

14. Facteur usage opérationnel intense : facteur applicable aux taux de remboursement pour le matériel lourd et pour les taux au titre du soutien autonome pour dédommager le pays fournisseur de contingents pour l'augmentation de coûts découlant de l'ampleur de la tâche assignée, la longueur de la chaîne logistique, la non-disponibilité de services commerciaux de réparation et d'appui, et d'autres risques et conditions opérationnels. Le facteur est déterminé au début de la mission par l'équipe d'enquête et appliqué au sein de l'ensemble de la mission. Le facteur ne doit pas dépasser 5% des taux.

15. Perte ou dommage : élimination totale ou partielle de matériels et/ou de fournitures découlant :

- D'un incident hors faute; ou
- Des actes d'un ou de plusieurs belligérants; ou
- D'une décision approuvée par le Commandant de la force.

16. Taux de remboursement de l'entretien : taux de remboursement pour dédommager le gouvernement pour les dépenses d'entretien comprenant les pièces de rechange, la réparation sous contrat, l'entretien de troisième et quatrième niveaux nécessaire pour maintenir opérationnels aux normes spécifiées les matériels lourds, et remettre les matériels en l'état opérationnel à leur retour de la zone de mission. Les frais du personnel associé à l'entretien de premier et deuxième niveaux sont exclus du taux, car ils sont remboursés séparément. Le taux inclut un taux de transport additionnel pour couvrir les frais généraux de transport des pièces de rechange. Ce taux fait partie du taux pour le contrat de location avec services.

17. Location avec service d'entretien : location par laquelle un pays assure un service d'entretien pour un matériel appartenant au contingent fourni en location sans servi-

ces par un autre pays, ou assure un service d'entretien pour un matériel appartenant à l'Organisation des Nations Unies si cette dernière conclut qu'il est plus pratique et plus rentable que ce service d'entretien soit assuré par une tierce partie.

18. Matériel lourd : éléments lourds directement nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'unité et autorisés par l'Organisation des Nations Unies et le pays contributeur. Le matériel lourd est comptabilisé soit par catégorie soit à l'unité. Des taux de remboursement distincts s'appliquent à chaque catégorie d'éléments de matériel lourd. Ces taux couvrent le remboursement du matériel léger et des articles consommables nécessaires au fonctionnement du matériel lourd.

19. Matériel léger : matériel d'appui des contingents (matériel de restauration, d'hébergement, de transmissions et équipements non spécialisés, et matériel nécessaire à d'autres activités liées à la mission). Le matériel léger n'est pas comptabilisé à part. Il comprend deux catégories : articles nécessaires au fonctionnement du matériel lourd et articles directement ou indirectement destinés à l'usage du personnel. Au titre de l'autosuffisance, des taux moyens de remboursement sont appliqués au matériel léger destiné à l'usage du personnel.

20. Incident hors faute : incident accidentel ou dû à la négligence, non attribuable à une faute intentionnelle ou à une faute lourde de l'utilisateur ou du dépositaire du matériel.

21. Munitions opérationnelles : munitions (y compris les systèmes d'autodéfense aériens tels que les paillettes ou fusées éclairantes à infrarouge) que l'Organisation des Nations Unies et le pays fournissant le contingent conviennent de déployer dans la zone de la mission pour pouvoir les utiliser en cas de besoin. Sont aussi considérées comme des munitions opérationnelles les munitions utilisées lors d'exercices effectués sur ordre du commandant de la force en prévision d'une opération.

22. Autosuffisance : système selon lequel l'État contributeur assure en partie ou en totalité l'appui logistique nécessaire aux contingents qu'il fournit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix et est remboursé en conséquence.

23. Location avec services : système par lequel le matériel lourd déployé est mis à la disposition des contingents et entretenu par le pays contributeur qui fournit également le matériel léger nécessaire et est remboursé en conséquence.